



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/16  
10 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes  
contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de  
l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1999/78  
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Résumé.....		3
Introduction .....	1 - 2	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	3 - 4	4
A. Missions sur le terrain .....	3	4
B. Missions envisagées par le Rapporteur spécial .....	4	4

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS À LA DEMANDE D'INFORMATION DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	5 - 234	
A. Bélarus.....	7 - 9	5
B. Chypre .....	10	5
C. Costa Rica .....	11 - 18	6
D. Indonésie .....	19 - 20	7
E. Iraq .....	21 - 23	8
III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE .....	24 - 35	8
A. Discrimination contre les Noirs (négrophobie).....	24 - 26	8
B. Antisémitisme.....	27 - 34	9
C. Discrimination contre les Roms .....	35	10
IV. RÉPONSES AUX ALLÉGATIONS COMMUNIQUÉES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	36 - 153	11
A. Allemagne .....	37 - 44	11
B. Australie .....	45 - 46	13
C. Canada.....	47 - 49	13
D. Espagne .....	50 - 123	14
E. États-Unis d'Amérique .....	124 - 143	28
F. Fédération de Russie .....	144 - 147	33
G. Inde .....	148 - 149	34
H. Iran .....	150 - 153	35
V. SUIVI DES VISITES SUR LE TERRAIN : MESURES PRISES OU ENVISAGÉES PAR LES GOUVERNEMENTS SUR LE PLAN LÉGISLATIF, JUDICIAIRE OU AUTRE .....	154 - 171	36
A. Afrique du Sud .....	154 - 156	36
B. France .....	157 - 165	37
C. Koweït.....	166 - 171	39
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	172 - 174	40

### Résumé

Le Rapporteur spécial a poursuivi la mise en œuvre de son mandat en entretenant la coopération avec les pays où il s'est rendu (Afrique du Sud, France, Koweït) et en exploitant les différentes communications qui lui ont été transmises tant par les gouvernements de plusieurs pays (Biélorus, Chypre, Costa Rica, Danemark, Iraq, Finlande, Pays-Bas) que par les organisations non gouvernementales. Ce rapport complète, dans le détail, celui qu'il a présenté à la dernière session de l'Assemblée générale (A/54/347).

Le Rapporteur spécial constate que les manifestations de racisme, de discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées se répètent dans différentes régions du monde. En dehors des cas de xénophobie et d'antisémitisme, le Rapporteur spécial relève que la discrimination contre les Roms persiste dans plusieurs pays européens où ils connaissent l'exclusion et la marginalisation. À cet égard, il a effectué une mission en République tchèque, en Roumanie et en Hongrie. Le rapport sur cette mission fait l'objet d'un additif (E/CN.4/2000/16/Add.1). Le Rapporteur spécial montre également que l'application discriminatoire de la peine de mort persiste aux États-Unis d'Amérique.

Le rapport porte aussi sur les allégations qui ont été transmises aux gouvernements des pays suivants : Allemagne, Canada, France, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde et Iran. S'agissant du suivi des missions sur le terrain, le rapport contient des renseignements sur les mesures prises par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la France et du Koweït.

Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial estime que la Commission des droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements concernés, devrait prêter une attention particulière aux Roms afin d'assurer leur intégration dans les pays où ils résident; les mesures en leur faveur devraient se fonder essentiellement sur l'amélioration de l'enseignement et de la formation professionnelle qui leur sont destinés et sur la sensibilisation des populations majoritaires au respect des différences et à la tolérance. S'agissant de la peine de mort aux États-Unis, il souhaite que l'avènement d'une nouvelle ère soit également l'occasion d'envisager dans ce grand pays des sanctions pénales plus conformes aux normes internationales des droits de l'homme et qui suivent la tendance dominante à la suppression de la peine capitale. Enfin, le Rapporteur spécial suggère que la Commission continue d'accorder la priorité à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, laquelle devrait faire une place de première importance à l'éducation aux droits de la personne humaine et à la culture de la tolérance, de la paix et de la non-violence.

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1999/78 (III) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session. Il doit être lu simultanément avec le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (A/54/347).
2. Subdivisé en six chapitres, ce rapport contient des renseignements sur les activités du Rapporteur spécial au cours de l'année 1999 (chap. I) et sur les mesures prises par des gouvernements à la suite d'une visite sur le terrain ou de leur propre initiative (chap. II et V). L'accent est mis sur les actes racistes les plus significatifs et les pratiques discriminatoires qui ont caractérisé l'année 1999 (chap. III). Le Rapporteur spécial traite aussi des allégations qu'il a reçues et transmises aux gouvernements concernés (chap. IV), et termine en formulant conclusions et recommandations (chap. VI).

### I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

#### A. Missions sur le terrain

##### 1. Mission en Hongrie, en République tchèque et en Roumanie

3. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Hongrie, en République tchèque et en Roumanie du 20 au 30 septembre en vue d'y examiner la situation des Roms. Ses constatations figurent dans le document E/CN.4/2000/16/Add.1.

#### B. Missions envisagées par le Rapporteur spécial

4. Au cours de l'année 2000, pour compléter l'étude des situations dans les différentes parties du monde et examiner, avec les parties concernées, les allégations qui ont été portées à sa connaissance, le Rapporteur spécial envisage de se rendre en Australie, au Pérou et éventuellement en Inde.

### II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

5. Conformément au paragraphe 28 de la résolution 1999/78, le Rapporteur spécial a adressé, le 27 mai 1999, une lettre circulaire aux gouvernements, aux organismes du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales. Le présent chapitre contient l'essentiel des communications concernant spécifiquement le mandat du Rapporteur spécial, reçues des Gouvernements du Bélarus, de Chypre, du Costa Rica, de l'Indonésie et de l'Iraq. Le Rapporteur spécial a également reçu des Gouvernements du Danemark, de la Finlande et des Pays-Bas copies des rapports périodiques qu'ils ont soumis récemment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; ces rapports contenant d'utiles renseignements sur les diverses mesures prises dans ces trois pays peuvent être consultés respectivement sous les cotes CERD/C/319/Add.1, CERD/C/320/Add.2 et CERD/C/319/Add.2. Les communications de l'Afrique du Sud, du Koweït et de la France se rapportant spécifiquement au suivi des missions sur le terrain sont résumées au chapitre V. L'intégralité de ces communications contenant

des renseignements complémentaires est disponible pour consultation au secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

6. Les contributions reçues des organisations non gouvernementales (Amnesty International, December 12 Movement International Secretariat, Espace afro-américain, European Roma Rights Centre, et SOS-Racismo Catalogna) ont été intégrées au chapitre III ou au chapitre IV lorsqu'elles se rapportaient à des allégations.

#### A. Bélarus

7. Les autorités de la République du Bélarus ont déclaré que le ministère public n'a engagé aucune poursuite pénale contre des fonctionnaires ou des personnes physiques pour des actes tendant à inciter à la discorde nationale, raciale ou religieuse, non plus que pour d'autres manifestations d'intolérance. Les autorités ont rappelé en outre que la Constitution et la législation de leur pays garantissent le droit à l'égalité de toutes les personnes, y compris les étrangers et les apatrides, qui résident au Bélarus de façon permanente.

8. En ce qui concerne les mesures gouvernementales pour renforcer la lutte contre les actes intentionnels visant à susciter la haine ou la discorde nationale, raciale ou religieuse ou à porter atteinte à la dignité ou à l'honneur national, ou contre les actes visant à octroyer des privilèges ou restreindre des droits fondés directement ou indirectement sur la race ou l'appartenance nationale, un projet de révision du code pénal a été adopté le 17 décembre 1997, en première lecture, par la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale et soumis à la Chambre des représentants pour examen en deuxième lecture.

9. Le projet prévoit notamment la répression des actes suivants :

- a) Le génocide, autrement dit les actes commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux;
- b) L'incitation à la haine ou à la discorde raciale, nationale ou religieuse;
- c) Les atteintes à l'égalité en droits des citoyens;
- d) La création de groupes ou d'organisations portant atteinte à la personne ou aux droits des citoyens;
- e) Les délits commis contre un ou plusieurs représentants d'une partie de la population civile, quelle qu'elle soit, dans le cadre d'une agression en rapport avec l'appartenance nationale, ethnique ou raciale, les convictions politiques ou la confession de cette partie de la population.

#### B. Chypre

10. Le Gouvernement chypriote indique notamment que bien qu'il n'ait pas d'organisme responsable des questions afférentes aux minorités, il existe un ombudsman qui est compétent pour connaître des plaintes des personnes qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés. En outre, on a créé un Institut national pour la protection des droits de l'homme qui regroupe des fonctionnaires du Gouvernement, des organisations non gouvernementales et

des membres du Parlement. Une des fonctions essentielles de l'Institut est d'enquêter sur les plaintes reçues des personnes qui estiment que leurs droits ont été violés; l'Institut présente également au Gouvernement des propositions d'amendement des lois dont les dispositions ne sont pas conformes aux normes des droits de l'homme.

### C. Costa Rica

11. Le Gouvernement costa-ricien a communiqué des renseignements sur la composition ethnique de la population, sur les mesures pénales et éducatives adoptées pour combattre la discrimination raciale et la xénophobie. Un accent particulier a été mis sur les mesures en faveur des populations autochtones.

12. Au Costa Rica cohabitent quelque 35 000 membres de populations autochtones, des personnes de race noire et des personnes d'origine orientale. En outre, le Costa Rica étant traditionnellement un pays d'immigration, il accueille depuis longtemps un nombre important de personnes d'origines socioculturelles très diverses (ces dernières années, par exemple, on estime qu'au moins 300 000 à 400 000 personnes d'origine nicaraguayenne ont immigré au Costa Rica, ce qui représente 25 % de la population du pays); il en résulte une culture d'une extrême richesse caractérisée par un niveau de tolérance acceptable.

13. Il convient toutefois de souligner, bien que ce constat soit également valable au niveau mondial, que l'immigration pour des raisons économiques a entraîné une recrudescence non pas de sentiments racistes ou xénophobes exacerbés, mais d'une certaine intolérance qui, dans un pays considéré depuis toujours comme une terre d'accueil et de tradition démocratique, ne laisse pas d'être préoccupante. À titre d'exemple, il a été publié le 15 août 1999 dans le journal à plus fort tirage du Costa Rica, un article intitulé : "Ticos, los más intolerantes. Estudio detecta deterioro de valores democráticos" (Ticos, les plus intolérants. Une étude révèle une détérioration des valeurs démocratiques), où il est dit que 13,7 % des Costa-Riciens n'aiment pas les Nicaraguayens et 9,8 % les athées. Cela étant, malgré la vision de la société que nous offrent ces chiffres, aucune réaction ni violence à caractère xénophobe ou racial et aucun acte d'intolérance grave n'ont été enregistrés au Costa Rica. Cela semble être imputable en grande partie à l'éducation que reçoivent les Costa-Riciens en matière de valeurs démocratiques et de respect des droits fondamentaux.

14. Le Service du Défenseur du peuple indique qu'au cours de la période 1998-1999 la question des droits des peuples autochtones a été abordée sous deux angles. La première stratégie consiste en un projet de promotion et de défense des peuples autochtones, qui a été réalisé de novembre 1997 à décembre 1998 avec le concours de l'Ambassade du Canada. La deuxième repose sur la tenue de consultations entre les habitants des différentes communautés autochtones et le Service du Défenseur du peuple et l'examen des plaintes dont ce dernier a été saisi directement. Le projet a vu le jour après que le Service du Défenseur du peuple a constaté qu'il était nécessaire que le service public costa-ricien mette en place un programme d'action permettant à la société de surmonter les obstacles juridiques, politiques et culturels qui empêchent dans une large mesure les populations autochtones d'origine costa-ricienne de développer leur potentiel sur les plans tant individuel que collectif, ce qui constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux.

15. L'expérience acquise depuis 1993 par le Service du Défenseur du peuple dans le domaine de la promotion et de la défense des droits des peuples autochtones montre que ces personnes sont systématiquement exclues de la prise de décisions touchant directement leurs intérêts ou ceux de leurs communautés; spoliation des terres, exploitation irrationnelle des ressources naturelles, pollution de l'environnement, absence de services de base en matière de santé, d'éducation, de logement, d'accès au crédit, violence au foyer et violation systématique de la loi relative aux autochtones, sont quelques-uns des problèmes le plus souvent relevés. Le projet de promotion et de défense des peuples autochtones avait pour objectif de renforcer les capacités institutionnelles et communautaires en s'appuyant sur les initiatives des autochtones, dans les territoires de Talamanca et la zone sud du pays.

16. S'agissant des mesures législatives, la loi No 7711 visant à éliminer la discrimination raciale dans les programmes éducatifs et dans les médias a été adoptée le 8 octobre 1997. L'article 371 du Code pénal sanctionne la pratique de la discrimination raciale dans l'emploi public ou privé.

17. Quant aux autres mesures de prévention, il convient de souligner l'existence d'un organisme d'État chargé de censurer toute propagande portant atteinte à la dignité ou aux droits de l'homme. Il est par ailleurs possible d'effectuer des enquêtes policières par l'Internet, pour autant que les enquêteurs disposent d'une autorisation judiciaire leur permettant d'intercepter des communications et garantissant que l'immixtion dans la vie privée des personnes est justifiée par des intérêts supérieurs.

18. Il faut en outre souligner que, grâce aux efforts de la justice constitutionnelle et du Service du Défenseur du peuple, les autorités veillent en permanence à ce que l'action de l'État n'enfreigne pas les principes d'égalité et de non-discrimination de manière injustifiée. Si l'on se réfère à la jurisprudence constitutionnelle et aux résolutions du Service du Défenseur du peuple, l'égalité de traitement devant la justice est, en principe, respectée.

#### D. Indonésie

19. Le Rapporteur spécial a reçu les conclusions et recommandations de la Commission instituée par le Gouvernement indonésien pour enquêter sur les émeutes de 1998 ayant provoqué des actes de violence principalement à l'encontre de la minorité chinoise (voir E/CN.47/1999/15, par. 9 et 113 à 126). Bien que la Commission ait confirmé que la majorité des victimes appartenaient à la minorité chinoise, elle n'attribue pas les comportements des émeutiers à des motivations racistes. Les émeutes auraient été déclenchées par la conjonction de deux facteurs, à savoir la lutte des élites politiques pour conserver le pouvoir et la détérioration de la situation économique et monétaire du pays.

20. La Commission a désigné un certain nombre de responsables de ces émeutes au plus haut niveau des services de sécurité et des forces armées, mais a estimé difficile de réunir des preuves contre les personnes directement coupables de viols et de violences sexuelles. Aussi a-t-elle, entre autres, recommandé le dédommagement des victimes et/ou de leurs familles. Le Rapporteur spécial espère que cette recommandation sera suivie d'effets; il invite le Gouvernement indonésien à l'informer de l'état de sa mise en œuvre.

### E. Iraq

21. Le Gouvernement iraquien a signalé qu'aucun incident relevant du racisme, de la discrimination raciale ou de la xénophobie n'a été enregistré sur son territoire. Il fonde la lutte qu'il mène contre la discrimination raciale sur des bases constitutionnelles solides reposant sur le principe du plein respect des droits civils, politiques, économiques et culturels de toutes les minorités qui composent la société iraquienne : Kurdes, Turkmènes, Syriques Assyriens, Chaldéens et autres. La législation iraquienne garantit aux minorités le libre exercice de leurs droits, et ce dans le respect de deux principes essentiels dont le premier vise d'une part à réaliser l'égalité et la non-discrimination entre les citoyens, quelles que soient leur origine nationale, leur appartenance religieuse ou linguistique, et d'autre part à ne pas favoriser un groupe quelconque aux dépens des autres; le second principe vise à respecter la souveraineté du pays, l'unité de son peuple et son intégrité territoriale.

22. La Constitution iraquienne dispose dans son article 19 que les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la langue, l'origine sociale ou la religion. La législation iraquienne en vigueur reconnaît les droits nationaux des Kurdes et établit un cadre juridique démocratique pour répondre aux besoins politiques des Kurdes, en tenant compte de leur situation dans les pays voisins, où leur existence nationale et historique est niée. C'est ainsi que la loi No 33 de 1974 octroyant l'autonomie à la région du Kurdistan iraquien et la loi sur l'Assemblée législative No 56 de 1980 ont été adoptées.

23. Le Gouvernement iraquien indique également qu'il a reconnu les droits culturels et sociaux des Turkmènes par le décret No 89 de 1970 du Conseil du Commandement de la Révolution, et ceux des citoyens de langue syriaque (Assyriens et Chaldéens) par le décret No 251 de 1972, au même titre que les communautés sabbathienne et yezidi, ce qui, selon le Gouvernement, témoigne de la protection qu'apporte l'État aux communautés religieuses, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

#### A. Discrimination contre les Noirs (négrophobie)

24. Amnesty International a informé le Rapporteur spécial que le système judiciaire des États-Unis reste encore largement altéré en raison des préjugés raciaux, ce qui a pour conséquence une application discriminatoire de la peine de mort aux Africains-Américains. Dans son rapport publié en mai 1999 sous le titre *United States of America. Killing with Prejudice: Race and the death Penalty in the USA*, Amnesty International soutient qu'il est indéniable que la peine de mort est appliquée aux États-Unis d'Amérique de façon inégalitaire selon la race, l'ethnicité et le statut social. Ajoutée à l'incapacité presque totale des autorités de régler ce problème, voire d'admettre cette réalité, la persistance des préjugés raciaux est un argument de plus en faveur de l'abandon de la peine de mort.

25. Les statistiques fournies à l'appui de la thèse d'Amnesty International révèlent que sur les 3 549 prisonniers encore dans le couloir de la mort (chiffre de juillet 1999), 46,75 % sont des Blancs, 42,24 % des Noirs (alors qu'ils représentent environ 12 % de la population), 8,09 % sont des Hispaniques, 1,41 % des Amérindiens, les Asiatiques représentant 0,79 %. La discrimination dans l'application de la peine de mort est particulièrement évidente lorsqu'un Noir est auteur d'un homicide sur un Blanc, et un Blanc auteur d'un homicide sur un Noir; dans 96 % des cas, la peine de mort relève d'une discrimination fondée sur la race de la victime ou celle du plaignant ou les deux à la fois.

26. Le Rapporteur spécial a déjà attiré l'attention du Gouvernement des États-Unis sur ce problème à la suite de sa mission dans ce pays en 1994 (E/CN.4/1995/78/Add.1, par. 63). Il espère que des mesures seront prises pour faire évoluer la justice américaine vers plus d'égalité dans son fonctionnement.

### B. Antisémitisme

27. Comme les années précédentes, le Gouvernement israélien a fourni au Rapporteur spécial les conclusions des recherches menées par l'Université de Tel-Aviv sur les grandes tendances de l'antisémitisme dans le monde en 1998. Les analystes de l'université constatent que l'année 1998 a été caractérisée par une augmentation ou une intensification des activités antisémites sous toutes leurs formes. Si le nombre d'agressions violentes majeures (avec usage d'une arme et, notamment, d'explosifs) a été presque aussi élevé qu'en 1997 (36 contre 38 en 1997), la plupart de ces agressions ont été plus violentes, ont causé plus de dégâts et ont démontré que les capacités d'organisation de leurs auteurs, au niveau tant local qu'international, se sont accrues. En outre, l'année 1998 a été marquée par des explosions de violence dans des pays traditionnellement paisibles à cet égard, comme la Grèce, la Serbie, l'Uruguay et l'Afrique du Sud, sans parler du discours ouvertement antisémite que certains hommes politiques n'hésitent pas à tenir et du climat de violence qui se renforce en Russie. De plus, on a enregistré une augmentation, quoique faible, d'incidents violents majeurs (agressions sans arme contre des personnes et dommages causés à des biens privés et publics) – 121 contre 116 en 1997. C'est ainsi que plusieurs cas où des rabbins ont été passés à tabac dans la rue en Russie, en Argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été signalés. Aux États-Unis, les incidents à caractère antisémite ont augmenté de 2,5 % après avoir régressé pendant trois ans.

28. Une analyse de la situation par région devrait commencer par la Russie, où la violence contre les juifs et leurs biens – incendies criminels, attentats à l'explosif – qui s'accompagne d'une incitation des foules à la haine et de discours politiques antisémites d'une virulence inégalée depuis des décennies, n'a pas été dénoncée par la classe politique, intellectuels compris. Le Parti communiste, le plus grand parti d'opposition, utilise des slogans ouvertement antisémites comme arme politique sans que le Parlement y trouve à redire (voir également le chapitre IV, partie F, ci-après). Il existe des moyens juridiques de lutter contre le racisme, mais l'absence de réaction officielle et la réticence des autorités à recourir à ces moyens n'ont fait qu'encourager et légitimer cette forme d'extrémisme.

29. En Amérique du Nord, l'augmentation du nombre d'incidents s'est accompagnée d'une recrudescence générale de l'antisémitisme, laquelle se traduit par une prolifération de sites Internet

incitant à la haine raciale. Aux États-Unis, il est avéré que les sentiments antisémites n'ont pas disparu, notamment chez les Blancs d'extrême droite et chez les Noirs de confession musulmane.

30. En Amérique du Sud, continent où le calme règne depuis de nombreuses années (exception faite des deux attentats à l'explosif survenus à Buenos Aires), on note un regain d'activité des groupes d'extrême droite et néonazis, influencés par ce qui se passe en Europe. La faillite de deux banques juives a déclenché des réactions et des manifestations antisémites.

31. Parallèlement à cette évolution, on soupçonne des extrémistes musulmans de collaborer avec des extrémistes de droite ou de gauche pour propager la violence en Grèce et en Afrique du Sud et intensifier les activités antisémites en Australie et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

32. L'affaiblissement des organisations locales de droite s'est accompagné d'un renforcement des organisations régionales (par exemple EuroNat, créée par le Parti du Front national français et son équivalent scandinave NordNat), ainsi que des organisations internationales, telle la conférence mondiale nazie prévue au Chili en avril 2000. Le nouveau concept de "*leaderless resistance*" (résistance sans chef), dont l'existence est aujourd'hui patente au Canada, en France et en Grande-Bretagne, signifie que des individus et des petits groupes peuvent tourner tant les systèmes de maintien de l'ordre que les mécanismes communautaires de protection, si rigoureux et perfectionnés soient-ils, ainsi que les mesures gouvernementales renforcées (telles que celles qui existent en Norvège, en Suède et au Danemark).

33. Les analystes de l'Université de Tel-Aviv ont également constaté que les succès ou les échecs électoraux affectent les relations entre les partis et les mouvements extrémistes, de même que les idées, comme l'ont démontré l'ascension du Parti hongrois de la Justice et de la Vie (MIEP) en Hongrie et le déclin du Parti républicain en République tchèque et du Parti national slovaque en Slovaquie. Cela étant, il convient de souligner que les résultats électoraux ne reflètent pas totalement l'influence des partis et des mouvements extrémistes ni le soutien dont ils peuvent bénéficier, de même que le nombre des agressions violentes ne reflète pas les dégâts qu'elles causent ni le stress qu'elles infligent.

34. Au cours de sa mission en Hongrie (27-30 septembre 1999), le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de la communauté juive qui ont exprimé des craintes quant à l'antisémitisme propagé par le parti d'extrême droite MIEP (Parti Hongrois de la Justice et de la Vie). Ils ont par ailleurs déclaré que les membres de la communauté juive n'ont pas reçu une juste compensation pour la discrimination dont elles ont souffert et l'holocauste dont leurs parents ont été victimes au cours de la seconde guerre mondiale et pour les biens dont ils ont été spoliés. Alors que les victimes du communisme ont reçu 1 million de forints en dédommagement, les Juifs n'en ont reçu que 15 000. De nombreux biens ayant appartenus aux Juifs avant la guerre restent encore aux mains de l'État qui tarde à les restituer. Par ailleurs, le Parlement hongrois n'a pas encore adopté une loi condamnant la négation de l'holocauste et l'incitation à la haine raciale.

### C. Discrimination contre les Roms

35. En dehors des situations qui ont été exposées dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/2000/16/Add.1, "Mission en Hongrie, République tchèque et Roumanie"), le Rapporteur

spécial est préoccupé par la discrimination dont sont victimes les demandeurs d'asile d'ethnie rom en Europe. Compte tenu de la discrimination dont ils sont victimes dans certains pays d'Europe centrale et orientale, notamment en République slovaque et en République fédérale de Yougoslavie, et de la violence perpétrée à leur encontre par des groupes racistes, de nombreux Roms cherchent asile dans les pays d'Europe occidentale. Mais des obstacles s'élèvent aux frontières (rétablissement de visas, par exemple entre la Finlande ou la Norvège et la Slovaquie) et lorsqu'ils parviennent à accéder au territoire d'un pays, ils sont expulsés collectivement à l'issue d'une procédure d'examen sommaire de leur dossier. Ainsi, 70 demandeurs d'asile rom ont été expulsés de Belgique vers la Slovaquie en octobre 1999. Cette déportation massive, selon plusieurs organisations des droits de l'homme, n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droit d'asile (qui exigent l'examen individuel de chaque demande) et aurait un caractère discriminatoire.

#### IV. RÉPONSES AUX ALLÉGATIONS COMMUNIQUÉES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

36. En 1999, le Rapporteur a transmis aux gouvernements des pays suivants pour observation, des allégations de racisme, de discrimination raciale ou de xénophobie : Allemagne, Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran. Le Rapporteur spécial a également reçu du Canada et des États-Unis des réponses à ses communications en suspens, respectivement depuis 1996 et 1998. Le Rapporteur spécial demeure toujours en attente des conclusions de la Commission israélienne instituée pour examiner la question du don du sang des Éthiopiens, comme promis par le Gouvernement israélien à la suite des allégations de discrimination raciale contre les Falasha (voir communication datée du 2 février 1996, E/CN.4/1997/71, par. 120 à 126). Le Rapporteur spécial attend également du Gouvernement sud-africain qu'il lui communique les résultats de l'enquête sur les actes xénophobes dont auraient été victimes un Mozambicain et deux Sénégalais aux environs de Pretoria le 3 septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/15, par. 102 à 105).

##### A. Allemagne

##### Cas 1999/1 : Allégation de discrimination contre les Sinti et les Roms

37. Les membres des minorités Sinti et Roms feraient l'objet, dans les bases de données et les fichiers de la police bavaroise, de mentions spéciales telles que "de type Rom/Sinti" ou "de type tzigane" ou "Landfahrer", du vieux terme nazi signifiant "vagabond". Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands a fait état du rapport du Commissaire bavarois à la protection des données du 16 décembre 1998, dans lequel il est dit que des informations personnelles, ainsi que d'autres informations concernant les Sinti et les Roms, y compris le numéro de la plaque minéralogique des véhicules leur appartenant, sont en règle générale enregistrées dans des fichiers spéciaux de la police sans raison ni fondement juridique. La police justifie ces mesures en les qualifiant de "vorbeugende Verbrechensbekämpfung" ("mesure de prévention de la criminalité") et explique que les Sinti et les Roms "pourraient représenter un danger public".

Réponse du Gouvernement allemand

38. En Allemagne, ce n'est pas le Gouvernement fédéral, mais les gouvernements des Länder (États fédéraux) qui appliquent et promulguent les lois relatives à la police. Seuls font exception le Corps fédéral de protection des frontières (Bundesgrenzschutz) et l'Office fédéral de la police criminelle (Bundeskriminalamt). Ainsi, l'enregistrement d'informations dans les banques de données et les fichiers de la police est du ressort des gouvernements des Länder. Dans les domaines qui sont du ressort du Gouvernement fédéral, des expressions comme "de type rom ou sinti", "de type tzigane" ou "vagabond" ne sont pas utilisées comme catégories du système informatique INPOL.

39. La question de l'enregistrement informatisé a également été posée au Bundestag par Alliance 90/Les Verts ("Critique des classifications racistes" dans les fiches de police). Dans sa réponse datée du 19 décembre 1996 (documents officiels du Bundestag 13/6623), le Gouvernement a déclaré d'une part que "... l'élimination totale de ces classifications est hors de question vu qu'elles sont un élément indispensable du travail de la police...", et d'autre part, que "... la compilation de ces signes distinctifs incidents à l'usage exclusif de la police ne contrevient pas à l'article 3 (3), première phrase, de la Loi fondamentale...".

Réponse complémentaire du gouvernement du Land de Bavière

40. Au sujet de la question soulevée dans la communication du Rapporteur spécial, le Ministère de l'intérieur du Land de Bavière a fourni les renseignements suivants :

41. La police bavaroise ne recense pas systématiquement tous les membres des communautés sinti et rom. Ce n'est que dans des cas particuliers qu'elle fait figurer dans le dossier la mention "sinti et rom" parmi les données personnelles recueillies lors d'un interrogatoire, lorsqu'un tel dossier est nécessaire pour les besoins de l'enquête et que ce renseignement est fourni volontairement. L'indication du type morphologique (type sinti et rom) en tant qu'élément de la description physique est portée soit sur la base des renseignements fournis par les témoins ou les parties lésées si le suspect n'est pas connu, soit par la police si le suspect est connu (et présent) au cours de la procédure. Dans ce cas, seule l'apparence extérieure est en cause, et non l'appartenance à la communauté sinti ou rom.

42. Pour des raisons pratiques, la police considère que cette procédure ne doit pas être modifiée, car le processus d'identification serait lacunaire si le nombre de signes distinctifs devait être considérablement réduit. À cela s'ajoute la question non négligeable de la législation sur la protection des données, car l'utilisation de termes généraux - et donc la plupart du temps inexacts - augmenterait le nombre de suspects potentiels, ce qui signifie qu'un nombre trop important de photographies de personnes innocentes devrait être montré aux témoins oculaires.

43. En ce sens, l'accusation selon laquelle la police justifie l'enregistrement de l'appartenance aux communautés sinti et rom en le qualifiant de "mesure de prévention de la criminalité" et considère que les Sinti et Roms peuvent constituer "un danger public" est rejetée comme dénuée de fondement. Excipant des nombreuses déclarations du Ministère de l'intérieur du Land de Bavière, le Commissaire bavarois à la protection des données a, le 1er août 1996, informé

le Conseil central des Sinti et des Roms allemands que les objections formulées contre la procédure décrite ci-dessus n'avaient pas lieu d'être.

44. En réaction au commentaire du Conseil central des Sinti et des Roms allemands sur le dix-huitième rapport d'activité du Commissaire bavarois à la protection des données daté du 16 décembre 1998, les renseignements suivants ont été communiqués :

"La procédure décrite au paragraphe 5.3.5.1 (p. 48) du rapport indiqué ci-dessus a été abandonnée dès fin 1998, de sorte qu'en tout état de cause, la question qui fait l'objet de ce rapport est réglée. Il n'existe pas de recensement global des personnes appartenant à la communauté sinti et rom ni des communautés nomades en général. Les données relatives à ces dernières ne sont enregistrées qu'en cas de trouble effectif de l'ordre public (par exemple si des poursuites sont engagées contre des criminels)."

## B. Australie

### Cas 1999/1. Allégations de discrimination à l'égard d'enfants autochtones

45. Selon certaines informations, le pourcentage d'enfants autochtones séparés de leur famille et de leur communauté demeure démesurément élevé. "Cette tendance serait le résultat de politiques de placement en vigueur par le passé, du statut défavorisé de ces enfants au plan socioéconomique et du racisme systémique de la société dans son ensemble."

46. On affirme en outre que "c'est le contact avec le système de protection de l'enfance et la justice pour mineurs qui fait que de nombreux enfants autochtones sont séparés de leur famille. Le nombre d'enfants autochtones faisant l'objet de placement dans toute l'Australie demeure très nettement supérieur à la moyenne, notamment en ce qui concerne le placement à long terme, et un pourcentage élevé de ces enfants vivent dans des familles d'accueil non autochtones".

## C. Canada

### Communications datées du 12 février 1996

47. Selon des renseignements communiqués au Rapporteur spécial, "la population du Québec s'est divisée suite au référendum sur la souveraineté, le 30 octobre 1995" (non : 50,6 %; oui : 49,4 %; participation : 94 %). "Plusieurs mouvements radicaux seraient nés depuis et les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance se seraient multipliées."

48. Selon ces renseignements, "le débat constitutionnel donnerait de plus en plus lieu à des élans émotifs et les discours seraient toujours plus polarisés. Chacun des groupes en présence accuserait son ou ses adversaires de racisme, voire de fascisme. De plus en plus de tendances viendraient s'ajouter en ayant pour effet de radicaliser le débat et la revendication pour les mêmes territoires". La situation serait "inquiétante".

### Réponse du Gouvernement canadien (extrait)

49. Le Gouvernement canadien, considère que les lois canadiennes et le système judiciaire du pays assurent une protection adéquate, accessible et efficace pour tous les Canadiens

et Canadiennes contre des manifestations de racisme, de discrimination ou de xénophobie. Le Gouvernement tient à souligner qu'une telle plainte devant une instance internationale n'est pas justifiée et nécessaire dans le présent contexte. Le Gouvernement tient également à souligner que le système judiciaire interne a la capacité et la compétence pour répondre à ce genre de plainte et est en mesure d'accorder des réparations appropriées si une telle plainte s'avère fondée. En l'espèce, aucun recours judiciaire n'a été exercé au niveau interne par les plaignants par rapport aux présentes allégations. Le Gouvernement canadien considère que de telles allégations devraient être d'abord examinées par le système judiciaire du pays avant de recourir aux mécanismes internationaux. Enfin, le Gouvernement canadien demeure conscient et préoccupé par les différentes manifestations de racisme et d'intolérance et considère qu'il faut rester vigilant pour combattre et enrayer ce genre de problème dont aucune société n'est à l'abri.

#### D. Espagne

##### 1. Cas 1999/1. Allégations relatives à des abus de pouvoir et des agressions policières inspirés par le racisme

###### a) Gérone

50. **Le Grupo de investigación y actuación sobre minorías étnicas (GRAMC) dénonce le harcèlement dont les immigrants font l'objet de la part de la police (5 mars 1997).** Selon certaines sources, au cours des derniers mois, la police a entrepris une campagne de vérification d'identité des immigrants au hasard : elle a procédé à des contrôles des papiers parmi les personnes qui font la queue devant les bureaux du Gouvernement civil qui s'occupent des permis et, à la porte d'établissements scolaires, parmi des adolescents de 15 ou 16 ans. En outre, les responsables de l'association GRAMC affirment que la police a tenté d'entrer par la force dans quatre appartements occupés par des immigrants à Santa Coloma de Farners où elle recherchait des personnes sans papiers. Le Gouverneur civil, Robert Brell, dément quant à lui ces allégations et affirme que les immigrants sont traités avec "une extrême courtoisie".

###### Réponse du Gouvernement espagnol

51. En ce qui concerne l'allégation de l'association GRAMC concernant une opération aveugle d'identification et de harcèlement par la police menée contre les immigrants le 5 mars 1997 dans la province de Gérone, il y a lieu de souligner qu'aucun des actes allégués n'a été commis, que ce soit dans les services du Gouvernement ou dans les établissements d'enseignement.

52. Le seul cas dans lequel un immigrant devrait être identifié serait celui où, lorsqu'il se présente pour obtenir un permis, la police chargée de la sécurité des locaux procède à l'identification afin d'autoriser l'accès au bâtiment et la circulation à l'intérieur de celui-ci; le cas échéant, cette identification peut se faire à la demande des services de police. Dans ce dernier cas, il convient de souligner que les membres de la police ont le devoir et l'obligation de respecter la loi en vigueur lorsqu'ils procèdent à l'arrestation de toute personne recherchée qu'ils ont pu localiser, qu'il s'agisse d'immigrants ou non.

53. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des membres des forces nationales de police auraient tenté d'entrer de force dans quatre appartements, il convient de signaler que

les faits rapportés sont inconnus et, jusqu'à présent, les autorités n'ont pas connaissance d'une procédure judiciaire qui aurait été engagée à l'encontre de ces fonctionnaires pour violation des articles 204 et 534-1-1 du Code pénal.

b) Vigo

54. **Un citoyen sénégalais porte plainte contre la police locale pour abus de pouvoir, détention illégale et mauvais traitements (16 mars 1997).** Selon M. Kane, quatre membres de la police locale de Vigo l'ont arrêté illégalement, le 16 mars 1997, à 17 h 30, sur la plage de Samil et l'ont emmené sur une colline; durant le trajet, qui a duré une heure, ils l'ont insulté, frappé et menacé d'expulsion. La police locale dément ces accusations et affirme qu'il a été arrêté à 19 h 05 et qu'il est arrivé au commissariat 10 minutes après. Des témoins oculaires confirment cependant l'heure indiquée par le ressortissant sénégalais et une femme qui était allée au commissariat prendre de ses nouvelles a déclaré qu'un agent lui avait dit : "Calmez-vous, ils l'ont sans doute emmené faire un petit tour; je suis sûr qu'il est déjà de retour à Samil". La Coordonnatrice du Centre d'information des travailleurs étrangers (CITE) affirme qu'il y a de nombreux cas de "petits tours" de ce genre, mais que les victimes ne portent presque jamais plainte parce qu'elles ont peur des représailles; dans le cas présent, Kane a des papiers en règle et un travail régulier. C'est en raison de la gravité des faits, qui montrent que les agents de la police locale ont falsifié les heures dans le procès-verbal de l'intervention, que diverses enquêtes ont été ouvertes : par Amnesty International, par le maire de Vigo et par le Comité contre le racisme et la xénophobie, qui a envoyé un rapport sur "l'affaire Kane" à la Reine Sophie. L'Institut national de service social (INSERSO) condamne ces actes et l'affaire est en instance devant le tribunal No 5 de Vigo. Le procureur requiert une peine maximale de trois ans d'emprisonnement pour les agents concernés.

#### Réponse du Gouvernement espagnol

55. Le commissariat de Vigo a enregistré dans ses dossiers la plainte portant le numéro 5138 en date du 17 mars 1997, déposée à 1 h 50, selon laquelle le ressortissant sénégalais Mamadou Kane, titulaire de la carte de résidence No 1266737-R, né à Kanene (Sénégal) et domicilié au 27 avenue de Fragoso, premier étage à droite, à Vigo, déclare avoir été victime de mauvais traitements de la part de membres de la police locale; le 16 mars 1997, vers 17 h 30, ces derniers avaient procédé à son identification sur le Paseo de Samil de Vigo, puis l'avaient emmené dans une voiture de police à l'extérieur de la ville en un lieu que l'auteur de la plainte croit situer dans la zone universitaire, où il a été l'objet de mauvais traitements physiques et d'insultes. Par la suite, les agents municipaux, à la demande de l'auteur de la plainte, l'ont conduit au commissariat de Vigo, où il est arrivé le 16, mais à 19 h 15 et a été enregistré sous le numéro 660, et qu'il a quitté à 19 h 30 le même jour.

56. Le dossier a été transmis au juge d'instruction numéro 5 de Vigo, qui a examiné l'affaire. Les renseignements indiquent que les agents municipaux impliqués ont été jugés par le Tribunal provincial de Pontevedra et condamnés, l'un à quatre ans de prison et dix ans d'interdiction complète, et les autres à deux et trois ans de prison et huit ans d'interdiction complète. En outre, ils ont été condamnés conjointement à verser à la victime 100 000 pesetas à titre d'indemnisation pour préjudice moral et à une amende de 15 000 pesetas pour coups et blessures, à quatre peines de détention de fin de semaine, ainsi qu'au paiement des dépens, condamnation qui fait actuellement objet d'un recours en cassation.

c) Madrid

**57. Un ancien membre de la Guardia Civil tue par balle un jeune Marocain de 19 ans (20 juin 1997).** Le 20 juin, à 4 heures du matin, Miguel Ángel M. U., réserviste de la Guardia Civil âgé de 32 ans, a tiré dans le dos d'un jeune Marocain, Mourad El Abedine. Le jeune homme, arrivé en Espagne à l'âge de 9 ans, se promenait avec des copains et sa petite amie lorsqu'ils sont passés devant un homme étendu dans un coin, qui avait l'air ivre. Le jeune homme est resté en arrière pour attacher le lacet de sa chaussure et l'homme lui a tiré dans le dos avec un revolver Astra de calibre 32. Une habitante du quartier a appelé la police, qui est arrivée en quelques minutes sur les lieux et a arrêté l'agresseur. Le jeune homme n'a pu être réanimé et est décédé. Une enquête a été ouverte pour déterminer pourquoi le meurtrier était armé puisqu'il ne remplissait pas les conditions requises pour détenir une arme de service pour sa "défense personnelle". Au début, la thèse d'un crime raciste a été écartée; néanmoins, plusieurs témoins ont affirmé que Miguel Ángel M. avait dit au jeune homme : "Eh toi là-bas ! Tu es Arabe ?" et avait tiré lorsque ce dernier avait répondu par l'affirmative. À la suite de cet incident, diverses manifestations ont eu lieu à l'initiative du Collectif marocain.

Réponse du Gouvernement espagnol

58. En ce qui concerne le décès du jeune marocain Mourad El Abedine (le 20 juin 1997), l'enquête No 6648/5 a été ouverte le 20 juin 1999 et menée par le juge d'instruction No 39 de Madrid; le tribunal provincial de Madrid a rendu la décision No 69/99, prononçant un jugement d'assassinat sans circonstances modifiant la responsabilité pénale. Néanmoins, il est impossible d'affirmer que soient intervenus, dans cette affaire, des motifs racistes ou antisémites ou tout autre type de discrimination fondée sur l'idéologie, la religion, les convictions, l'appartenance ethnique, la race ou la nationalité de la victime.

d) El Ejido (Almeria)

**59. Un Algérien de 22 ans dénonce les tortures auxquelles il a été soumis par la police (26 avril 1997).** Selon sa version des faits, J. Andalusi a été arrêté par deux policiers d'El Ejido, qui l'ont conduit en rase campagne et l'ont fait entrer dans une mare asséchée où il a été frappé à coups de matraque jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Néanmoins, la police affirme que c'est un homme violent qui a déjà été arrêté à plusieurs reprises, et qu'il a été blessé au moment où on essayait de l'arrêter. Le Défenseur du peuple andalou a été saisi de l'affaire à la demande des Commissions ouvrières et de la Fondation Paz y Solidaridad, deux organisations qui représentent Andalusi.

Réponse du Gouvernement espagnol

60. Selon les renseignements fournis par la préfecture principale de police, le 26 avril 1997, le service de police d'El Ejido a été saisi des plaintes 483/97 et l'enquête préliminaire 278/97 a été confiée au juge d'instruction No 1 de la même localité; la police locale a arrêté Rameni Hicham, né en Algérie en 1975, Abdeljalil Chabouni, né au Maroc en 1968, Said Misahoui, né en Algérie en 1977, et Jaimai Andalusi, né en Algérie en 1975, pour délit présumé de vol de voiture.

61. Les dossiers du commissariat indiquent que Jaimai Andaloussi a été arrêté huit fois entre 1995 et 1998 pour divers délits : infraction à la loi sur les étrangers, utilisation illégale de véhicules à moteur, vol avec violence, refus d'obtempérer, sévices sexuels, blessures à l'arme blanche et menaces. L'intervention a été faite non pas par les forces nationales de police, mais par la police locale d'El Ejido et la gendarmerie.

e) Cordoue

62. **La municipalité enquête sur les mauvais traitements qui auraient été infligés par un membre de la police locale à un ressortissant sénégalais (23 octobre 1997).** El Hadji G., qui réside à Cordoue depuis 10 ans et dont les papiers sont en règle, a été insulté par un agent qui l'a traité à plusieurs reprises de "connard" et lui a dit qu'il allait lui apprendre à respecter la police espagnole. Il lui a passé les menottes et l'a frappé à la tête, provoquant un traumatisme crânien qui a nécessité son hospitalisation par la suite, et l'a menacé de lui retirer sa licence municipale l'autorisant à faire de la vente ambulante; les collègues du policier ont demandé à ce dernier de se calmer. El Hadji a été ensuite amené devant le juge de permanence, qui a ordonné sa remise en liberté immédiate. L'agresseur présumé affirme que c'est El Hadji qui l'a agressé : "Le Sénégalais m'a poussé de la main, et m'a blessé; il m'a attaqué sans aucune raison", ce que dément l'Association de défense des immigrants de Cordoue, qui a demandé au conseil municipal d'ouvrir une enquête pour clarifier les faits. Pour sa part, l'Office d'immigration critique le maire de Cordoue pour "l'inaction dont des autorités municipales ont fait preuve dans cette affaire" et fait observer que cette indifférence risque de "susciter parmi les habitants de Cordoue des comportements étrangers à l'esprit d'ouverture et de solidarité qui les caractérise".

#### Réponse du Gouvernement espagnol

63. Selon le commissariat de police, la police de la ville a été saisie le 23 octobre 1997 de la plainte No 803, dans laquelle le citoyen sénégalais El Hadji Gueye était accusé d'infraction aux règles de la circulation et a déclaré par la suite avoir été l'objet de traitement raciste. Les forces nationales de police ne sont pas intervenues car elles n'ont pas été informées des détails des faits survenus.

f) Melilla

64. **Un ressortissant algérien est roué de coups sans que la police intervienne (25 octobre 1997).** L'intéressé dormait dans les locaux de la Croix-Rouge lorsque plusieurs policiers l'ont fait descendre brutalement dans la cour où l'attendaient plusieurs individus en civil qui l'ont frappé avec des barres de fer, de sorte qu'il a dû être hospitalisé. Les policiers ont assisté à la scène et n'ont pas bougé. L'Association pour les droits de l'homme de Melilla a porté plainte contre ces personnes.

#### Réponse du gouvernement espagnol

65. Le 22 octobre 1997, le commissariat de police a reçu la plainte No 27 295, dans laquelle le citoyen algérien Mohammed Zenagis déclare avoir été blessé lors d'une agression dans l'ancien hôpital de la Croix-Rouge de la ville et mentionne que des membres de la police locale étaient

présents au moment des faits. Comme suite à cet incident, l'enquête préliminaire 2 056/97 a été confiée au juge d'instruction No 2 de Melilla et l'affaire a été classée le 28 octobre 1997.

g) Lerida

66. **Trois policiers rouent de coups un Africain dans le Barrio Antico (12 novembre 1997).** Denis J. N. porte plainte devant le tribunal de permanence contre trois policiers qui l'ont frappé après lui avoir demandé ses papiers d'identité. Selon la police, l'intéressé avait refusé de montrer ses papiers et résisté aux agents qui avaient donc dû le maîtriser. Toutefois, une femme qui a assisté à la scène s'est présentée au tribunal pour dénoncer l'agression et confirmer la version de la victime.

#### Réponse du Gouvernement espagnol

67. Le 11 novembre 1997, des membres des forces nationales de police du commissariat provincial de Lérida, dans l'exercice de leurs fonctions, ont procédé à l'arrestation, dans le "vieux quartier" de Lérida, du ressortissant camerounais Denis Noe Joukwe Njigang, né au Cameroun le 15 avril 1972, fils de Valentin et d'Émiliane, domicilié au 4 rue Sant Martí, quatrième, et ayant le numéro d'identification X-2039602-P, pour délit présumé de "trafic de drogues". La violence exercée par ce dernier à l'encontre des membres de la police présents au moment de l'arrestation a suscité une altercation à la suite de laquelle le détenu et l'un des policiers présents ont été blessés, fait qui a été signalé dans le rapport établi, portant le No 43 231, lequel a été transmis au septième juge d'instruction de Lérida et qui a donné lieu aux premiers actes de l'instruction 1207/97.

68. Le détenu a été mis à la disposition de la justice et a été accusé en particulier de "mauvais traitements" à l'encontre des agents qui ont procédé à son arrestation, de sorte que ces derniers ont été cités à comparaître devant l'autorité judiciaire et que l'avocat de l'État a dû intervenir pour les défendre. Le 27 mars 1998, l'accusation, représentée par Me Sonia Martinez Albiñana, membre de l'ordre des avocats de Lérida, a demandé qu'une ordonnance de non-lieu soit délivrée et qu'une procédure pour infraction mineure soit engagée, les parties n'ayant à ce jour pas été informées de l'ouverture d'une telle procédure. Denis Noe Joukwe Njigang est actuellement détenu dans le centre d'internement pour étrangers de Barcelone et les autorités devraient procéder à son expulsion.

#### 2. Cas 1999/2. Allégations relatives à des actes de violence commis par des individus ou des groupes

a) Santa Coloma de Gramenet (Barcelone)

69. **Un immigrant du Bangladesh victime d'une agression de la part de cinq skinheads (25 janvier 1997).** L'agression a eu lieu dans le quartier de Montigalà (Badalona) où la victime a été abandonnée par les cinq skinheads, qui l'ont frappée avec des coups de poing américains et lui ont donné des coups de pied. Le jeune homme, originaire du Bangladesh, a pu rentrer chez lui à Santa Coloma, où il a été secouru par des voisins qui l'ont conduit à l'hôpital.

Réponse du Gouvernement espagnol

70. Mohamed Ayub Alí, immigrant originaire du Bangladesh, détenteur du passeport bangladais No H-042593, né à Manikgonj (Bangladesh) le 3 mars 1964, fils de Chandu et de Mollah, domicilié au 110 rue Monturiol, appartement No 1, à Santa Coloma de Gramanet (Barcelone), a été victime le 26 janvier 1997 d'une agression de la part de quatre jeunes qui, après l'avoir accosté dans la rue, lui ont asséné d'innombrables coups de pied et de poing, le laissant à terre inconscient. Après avoir repris conscience, il est rentré à son domicile où il a demandé l'aide de voisins, lesquels ont appelé une ambulance qui l'a transporté à l'hôpital où un bulletin de santé a été établi.

71. Le 29 janvier 1997, un membre des forces nationales de police affecté au commissariat local de Santa Coloma de Gramanet, situé à proximité du domicile de la victime, a eu connaissance des faits et s'est rendu spontanément au domicile de ce dernier; ayant constaté la gravité des blessures causées, il a accompagné la victime au commissariat susmentionné afin que celle-ci fasse la déclaration nécessaire et que les mesures voulues soient prises pour arrêter les auteurs. La victime étant incapable, en raison de ses blessures, de faire de déclaration, elle a été de nouveau transportée à l'hôpital où la deuxième partie du bulletin de santé a été établie. Une fois rétablie, la victime a fait sa déposition, le 30 janvier 1997, et l'enquête (No 760) a été confiée au juge d'instruction de Guardia de Santa Coloma de Gramanet.

b) Campo de Cartagena (Murcie)

72. **Agressions d'immigrants.** Entre janvier et février 1997, il a été signalé 11 cas d'agressions visant des immigrants, en majorité des Maghrébins qui travaillent dans différentes localités du Campo de Cartagena. Les agresseurs qui utilisent des bâtons et des pierres opèrent généralement à partir de deux voitures et s'en prennent aux personnes qui circulent à pied ou à bicyclette sur la route. La majorité de ces agressions n'a pas été dénoncée à la Guardia Civil étant donné que les victimes sont en situation irrégulière.

Réponse du Gouvernement espagnol

73. En janvier et février 1997, 11 cas d'agressions d'immigrants ont été signalés, la majorité des victimes étant des Maghrébins travaillant dans différentes localités de la région de Carthagène. Les agressions, sous forme de coups de bâton et de jets de pierres, étaient perpétrées à partir de deux voitures, lorsque les victimes circulaient à pied ou à vélo dans la rue. La majorité des incidents n'a pas été portée à l'attention de la police civile, étant donné que les victimes se trouvaient en situation irrégulière.

74. L'autorité policière compétente est la gendarmerie en raison de sa compétence territoriale et, dans ces cas, les forces nationales de police n'interviennent pas.

c) Granollers (Barcelone)

75. **Un groupe de skins agresse un jeune Gambien.** Deux des agresseurs ont été arrêtés après avoir frappé B. K., le blessant gravement. B. K. a porté plainte et attend le jugement.

Réponse du Gouvernement espagnol

76. Bahoreh Konthe, citoyen gambien ayant le numéro d'identification 1393208-Y, né le 1er janvier 1960 à Demba Kumda (Gambie), fils de Tamba et de Mesa, domicilié au 189 rue Gerona, appartement 4 D, s'est plaint, dans la déposition 4 786 du 30 novembre 1996, d'avoir été physiquement agressé et menacé à l'aide d'un couteau par un groupe de skinheads.

77. À la suite des enquêtes menées par les policiers chargés de l'affaire, Tomás Revelles Carrasco a été arrêté comme participant présumé aux faits; dans la déclaration qu'il a faite volontairement dans les locaux de la police en présence de son avocat, il a désigné comme auteur de l'agression Sergio Mallorga Resina, détenteur de la carte d'identité 47.706.700.

78. Arrêté par des membres des forces nationales de police, Sergio Mallorga a déclaré au commissariat que Sergio Ocaña Perez était l'individu qui avait sorti le couteau et menacé le ressortissant gambien; il a aussi reconnu avoir participé à l'agression bien que, selon lui, celle-ci ait résulté d'une rixe provoquée par l'individu agressé. Lorsque Sergio Ocaña, après avoir été arrêté, a fait sa déposition dans les locaux de la police, il a déclaré que Sergio Mallorga avait été l'agresseur du ressortissant gambien, mais que lui-même n'avait pas sorti de couteau.

79. Les trois individus ont été remis en liberté et les actes No 1 651 en date du 22 avril 1997, complétant les actes No 4 786 en date du 30 novembre 1996 ont été remis au juge d'instruction de Guardia de Granollers.

d) Murcie

80. **Après avoir harcelé plusieurs immigrants, une bande de skinheads brutalise un jeune Marocain, le blessant grièvement (18 mars 1997).** Vers minuit, une douzaine de skinheads en maraude dans le secteur du Malecón, après avoir harcelé plusieurs immigrants, ont poursuivi et frappé à coups de battes de base-ball et avec des chaînes le jeune Marocain Watiby M. D., lui occasionnant des blessures qui ont nécessité son hospitalisation. Le groupe d'agresseurs, des jeunes d'environ 17 ans, était dirigé, semble-t-il, par deux hommes d'une trentaine d'années, qui ont été les auteurs principaux de l'agression. D'autres actes similaires se sont produits au cours des derniers mois, ce qui a amené les partis de gauche et les syndicats à exiger du délégué du Gouvernement qu'il ouvre une enquête pour déterminer si des groupes néonazis étaient impliqués dans ces incidents.

Réponse du Gouvernement espagnol

81. Après avoir poursuivi plusieurs immigrants, une bande de skinheads a frappé un jeune Marocain, lui infligeant des blessures (18 mars 1997). Vers minuit, une bande d'une douzaine de skinheads qui rôdaient dans la zone de la jetée a poursuivi plusieurs immigrants, puis a pourchassé et frappé à l'aide de battes de base-ball et de chaînes le jeune Marocain Watiby M. D., causant des blessures qui ont nécessité son hospitalisation. Il semble que le groupe d'agresseurs, composé de jeunes d'environ 17 ans, ait été dirigé par deux hommes d'une trentaine d'années, qui ont été les auteurs matériels de l'agression. Des incidents analogues se sont produits au cours des derniers mois, ce qui a incité les partis de gauche et les syndicats à demander au procureur

du Gouvernement d'ouvrir une enquête afin de faire la lumière sur la responsabilité de groupes néonazis dans les incidents.

82. Intervention de la police. À la demande de la section d'intervention 091, une patrouille de la police s'est rendue sur les lieux et a transporté le blessé à l'hôpital afin que des soins lui soient prodigués; il est resté quelques heures en observation. Un bulletin de santé a été établi. La patrouille a rendu compte de son intervention auprès du service de réception des allégations de la préfecture principale, laquelle l'a transmise, sous le numéro 5 965, au juge d'instruction No 4 de Murcie. La brigade provinciale de renseignements a poursuivi les démarches entreprises, sans résultat.

83. Observations. Il s'agit d'une affaire qui, à l'époque, a fait l'objet de diffusion de nombreux renseignements selon lesquels il s'agirait d'un cas évident de racisme. La police estime, pour sa part, qu'il s'agit en réalité d'une provocation sexuelle du Marocain en direction d'un jeune Espagnol qui circulait avec sa bande en cyclomoteur. Le jeune Marocain n'a pas collaboré avec les enquêteurs de police - il a été difficile de le localiser car il n'a jamais communiqué son adresse, alors qu'il était en situation régulière - et il a donné l'impression d'être manipulé. Il n'a pas non plus donné le nom de personnes impliquées dans l'affaire.

e) Saragosse

84. **Cinq skinheads ligotent un ressortissant sénégalais et l'abandonnent dans un terrain vague (8 avril 1997).** Un jeune Sénégalais, Ismaila N., a été abordé au petit matin par un groupe de cinq skinheads qui, après l'avoir frappé à la tête, lui ont lié les pieds et les mains avec du fil de fer et l'ont abandonné à son sort dans un terrain vague. Le jeune homme a été découvert le lendemain matin; présentant des signes d'hypothermie, il a été conduit à l'hôpital.

#### Réponse du Gouvernement espagnol

85. Dans la plainte No 3 667, déposée au commissariat central de Saragosse le 8 avril 1997, il est indiqué que le ressortissant sénégalais Ismaila Ndiaye, né le 2 juin 1972 à Grobel (Sénégal), fils de Serniao et d'Abinavi et domicilié au moment des faits au No 1, place Santo Dominguito del Val, troisième étage gauche, qui, vers 2 heures du matin ce jour-là, passait par la rue Urrea de Saragosse, a été insulté, agressé et menotté à l'aide d'une ficelle et de fils métalliques, puis abandonné dans un immeuble de la rue susmentionnée par cinq individus âgés de 25 à 30 ans, aux crânes rasés, qui portaient des bottes et des chemises à manches courtes et qui ont ainsi agi, selon eux, "parce qu'il était noir".

86. Les mesures qui ont été prises alors pour vérifier les faits et identifier les auteurs n'ont pas donné de résultats, l'intéressé n'ayant reconnu personne parmi le grand nombre de photos de skinheads et d'autres personnes ayant des antécédents de participation à d'autres agressions xénophobes ou racistes; de même, les autres enquêtes menées, en particulier dans les milieux de néonazis et de "crânes rasés" sont restées vaines et il a été impossible de vérifier que l'agression avait effectivement eu lieu; les propriétaires et les habitants proches de l'immeuble de la rue Urrea où le plaignant a été abandonné n'ont pas non plus été en mesure de donner des renseignements.

f) Granollers (Barcelone)

**87. Un groupe de jeunes insulte et frappe un ressortissant sénégalais (avril 1997).**

Après l'avoir traité de "sale nègre", six jeunes, âgés de 18 à 20 ans, ont attendu que David K., âgé de 32 ans, marié avec une Catalane et père de deux enfants, gare sa voiture et se dirige vers la maison de son frère pour l'aborder à nouveau et le frapper à coups de barres de fer.

Réponse du Gouvernement espagnol

88. En ce qui concerne la plainte No 1.475, en date du 5 avril 1997, dans laquelle Diskhaby Koumera, ayant le numéro d'identification X-1512873-W, né le 3 juillet 1964 à Diakha Madina (Sénégal), fils de Bangali et de Sira, domicilié au 8 rue Argimón, appartement 2, à Barcelone, déclarait que quatre individus l'avaient insulté dans la rue en le traitant de "sale nègre" et de "nègre fils de pute". Il semble que l'intéressé, qui avait protesté contre leurs insultes, ait été attaqué par les jeunes à coups de bâtons et de sprays.

89. Les membres des forces nationales de police ont tenté de mener les enquêtes nécessaires pour éclaircir les faits, mais sans résultat, car les témoins ne se sont pas présentés. Néanmoins, selon les informations fournies par des habitants du quartier, les faits ne se sont pas produits de la façon dont ils ont été rapportés; l'incident a commencé lorsque trois personnes, dont l'auteur de la plainte, sont passées à côté de quatre autres personnes assises sur un banc qui ont fait une remarque amusée à propos du chapeau de paille que portait l'un des jeunes de couleur.

90. Cette remarque n'a pas dû plaire aux intéressés qui se sont échauffés et les deux bandes ont saisi des bouts de câble électrique qui se trouvaient par terre, dans l'intention de se frapper mutuellement; en aucun cas, ils ne se sont servis de bâtons, comme l'auteur de la plainte l'a déclaré. La bagarre n'est pas allée plus loin, car des habitants du quartier qui se trouvaient sur place sont intervenus.

91. Par la suite, l'auteur de la plainte a exposé sa version des faits et a participé le lundi suivant à une émission de radio pour dénoncer publiquement l'incident. Les habitants du quartier n'ont jamais voulu dire à la police qui étaient les agresseurs présumés, car ils considéraient que tous avaient eu une part de responsabilité dans les faits. Quelques jours plus tard, l'association des habitants du quartier a tenu une réunion en présence de représentants de SOS-Racisme, au cours de laquelle tous les détails de l'incident ont été éclaircis. L'enquête a été confiée par le commissariat de police de Granollers au juge d'instruction de Guardia de Granollers le 5 avril 1997.

g) Sabadell (Barcelone)

**92. Trois skinheads agressent un jeune Noir (avril 1997).** Alors que Salimo S. X. traversait un passage pour piétons sur la promenade Rubió i Ors, les occupants d'une voiture ont commencé à l'insulter en le traitant de "nègre et fils de pute", puis l'un d'eux est descendu de la voiture armé d'une barre de fer prêt à le frapper; ils se sont lancés des pierres et Salimo a été blessé. Par la suite, la police a arrêté les jeunes "crânes rasés" et a découvert dans le véhicule des couteaux et des insignes nazis.

Réponse du Gouvernement espagnol

93. Pour ce qui est de l'agression dont a été victime Salimo Silla, ayant le numéro d'identification X-1418625-P, né le 14 décembre 1961 en Guinée-Bissau, fils de Mahmadou et de Fatumata, domicilié au 88 rue Llobregat, à Sabadell, la plainte No 4 582 a été déposée le 25 avril 1997 et les agresseurs - Juan Sánchez Campa• a, Antonio Navarro Huete et Ángel Calahorro Jacobo - ont été arrêtés le jour même des faits par des membres des forces nationales de police du commissariat local de Sabadell. Au moment de leur arrestation, ils avaient sur eux trois couteaux et des insignes portant des symboles nazis. L'affaire a été confiée au juge d'instruction de Sabadell.

h) Santa Coloma de Gramanet (Barcelone)

94. **Des skinheads agressent un conseiller municipal qui avait pris la défense de deux immigrants à la foire d'avril (avril 1997).** Après avoir poursuivi un jeune Maghrébin et un jeune Noir qui s'étaient réfugiés sur le stand d'Iniciativa per Catalunya – IC-EV, un groupe de 15 "skinheads" a attaqué le stand et blessé le représentant de cette coalition, Manuel García.

Réponse du Gouvernement espagnol

95. En ce qui concerne l'agression dont se plaint Manuel García Cuesta, détenteur de la carte d'identité No 52.399.809, né le 5 décembre 1972 à Santa Coloma de Gramanet (Barcelone), fils de Manuel et de María, domicilié au 53 rue Pompeu i Fabra, 3ème étage, appartement 2a, à Santa Coloma de Gramanet, l'auteur se plaint dans sa déclaration No 2 886 en date du 27 avril 1997, d'avoir été agressé par quatre ou cinq jeunes skinheads faisant partie d'un groupe plus nombreux qui étaient entrés dans le stand de "Iniciativa per Catalunya" installé dans l'enceinte de la foire d'avril de Santa Coloma de Gramanet; ces individus s'en sont pris violemment à un homme d'origine arabe et ils ont insulté et menacé un serveur noir qui travaillait dans le stand.

96. L'incident s'est produit lorsque l'auteur de la plainte, en compagnie de deux camarades, s'est dirigé vers le groupe d'agitateurs dans l'intention de protéger les deux étrangers et de faire sortir les skinheads du local. Une fois dehors, ces derniers ont commencé à jeter des pierres et des chaises contre le stand et l'auteur a reçu des coups de pied et de poing qui l'ont jeté par terre. Avant l'arrivée de la police alertée par l'un des employés du stand, les agresseurs avaient pris la fuite, mais l'auteur de la plainte a pu retenir l'un d'entre eux à terre et ce dernier a été arrêté et conduit au commissariat de police où il a déposé sa déclaration.

97. La personne arrêtée était Ángel Arriaga Marchena, détenteur de la carte d'identité No 53.078.575, né le 17 août 1979 à Barcelone, fils d'Emilio et de Dolores, domicilié au 2 bis de la rue Europa, appartement 1a, à Badallona. Dans sa déposition, il a déclaré qu'il se trouvait sur les lieux des faits en compagnie de trois amis, mais qu'aucun d'entre eux n'avait participé à l'agression. Par la suite, les amis du détenu cités ci-après ont été appelés à faire des déclarations : Iván Barriga Vega, détenteur de la carte d'identité No 46.763.361; Abel Lorenzo González, détenteur de la carte d'identité No 46.703.258; David Peral Pérez, détenteur de la carte d'identité No 53.074.879. L'affaire a été confiée au juge d'instruction de Santa Coloma de Gramanet.

i) Valence

98. **Un Tunisien est agressé par les videurs d'une discothèque parce qu'il est "Arabe" (3 juin 1997).** Un vigile d'une discothèque de Valence a demandé à Facuzi H. quelle était sa nationalité et, apprenant qu'il était Tunisien, lui a ordonné de quitter les lieux. Devant son refus, les deux vigiles, semble-t-il des "crânes rasés", l'ont brutalement frappé et l'ont jeté dans la rue. Facuzi est alors allé chercher de l'aide à la police nationale, mais les agents n'ont rien fait pour arrêter ses agresseurs et se sont contentés de le conduire à l'hôpital général. Il se trouve que c'est la deuxième agression dont Facuzi est victime parce qu'il est Tunisien.

Réponse du Gouvernement espagnol

99. Pour ce qui est de l'agression dont a été victime un Tunisien de la part des portiers de la discothèque "KUBA", à Valence, il y a lieu d'indiquer ce qui suit : effectivement, le 31 mai 1997, le citoyen tunisien Facuzi Jeridi, titulaire de la carte d'identité No 830, né le 22 mai 1967 à Gabes (Tunisie), a déposé la plainte No 6 654 contre les responsables et les employés de la discothèque "KUBA", pour agression à motivation raciste et xénophobe.

100. Les enquêtes réalisées ont conduit à l'arrestation de quatre individus ayant un rapport sous une forme ou une autre avec la discothèque et soupçonnés d'avoir été impliqués dans l'agression. Ces enquêtes, ainsi que les faits rapportés par des témoins concernant l'incident, semblent indiquer qu'effectivement une bagarre a éclaté entre au moins une personne et le jeune Tunisien, que l'altercation a eu lieu dans la rue, devant la porte de la discothèque et que le jeune Tunisien a été victime de blessures qui ont été soignées dans un dispensaire. Il n'a pas pu être établi clairement que toutes les blessures étaient la conséquence de la bagarre.

101. L'allégation de xénophobie et de racisme faite par l'auteur de la plainte ne paraît pas non plus fondée car les faits décrits dans la plainte No 5 398 du 6 juin 1997 indiquent qu'il y a eu sinon une "agression sexuelle", du moins une éventuelle violence à l'égard d'une jeune fille qui, en rapportant les faits à d'autres personnes, dont les employés et son fiancé, a déclaré que c'était alors que l'altercation avait eu lieu. Il convient d'ajouter que la discothèque en question emploie un Arabe comme portier et que le Tunisien est connu par les employés et les clients comme un habitué des lieux, ce qui signifie que sa condition d'Arabe n'était pas un obstacle l'empêchant de fréquenter la discothèque.

102. Enfin, il y a lieu de signaler à propos de ce jeune, qu'il a utilisé dix noms différents et donné des renseignements différents concernant son identité et sa nationalité lors des 27 arrestations qu'il a à son actif, pour des délits de vol avec violence et intimidation, de vol avec effraction, d'atteinte à la loi sur les étrangers, de violence contre agent de l'autorité, de résistance et de refus d'obtempérer, de détention d'arme, de larcin, etc.

j) Madrid

103. **Quatre skins poignent un jeune homme qui avait pris la défense d'un ami noir (20 juin 1997).** À la sortie de la station de métro Bilbao, les insultes proférées par quatre skinheads à l'encontre d'un jeune garçon noir et de ses amis ont provoqué une bagarre qui a fait un blessé grave à l'arme blanche. Les skinheads, âgés de 19 à 22 ans, ont réussi à s'enfuir.

Réponse du Gouvernement espagnol

104. Pour ce qui est des coups qu'un jeune aurait reçus alors qu'il voulait défendre un ami noir (le 20 juin 1997), l'enquête policière No 25 252 a été ouverte le 20 juin 1997 et le juge d'instruction No 27 de Madrid a mené l'enquête No 3 974/97; une ordonnance de non-lieu provisoire a été rendue le 30 juillet 1997 pour absence d'auteur connu.

105. Il convient d'indiquer qu'à la suite des enquêtes menées sur les faits, la victime elle-même, Rafael Vecino Soriano, et les témoins, ses amis, Williams Alexis Fernando et Gabriel Menéndez Arroyo, s'accordent à penser que les agresseurs, tout en ayant l'apparence de skinheads, étaient plutôt des "Bakalaeros" attirés par la violence, et c'est pourquoi il semble que les faits n'aient été aucunement motivés par le racisme.

k) Murcie

106. **Les skinheads murciens recommencent à attaquer (4 juillet 1997).** Cette fois, les victimes ont été deux Maghrébins résidant à Cieza qui sortaient du palais de justice où ils étaient allés s'occuper de leur permis de résidence. Les skins, qui circulaient à vélomoteur et à moto, les ont entourés et les ont pris à parti, les frappant en pleine rue et à 2 heures de l'après-midi sous les yeux médusés des passants. L'intervention d'une patrouille de la police locale a mis en fuite les agresseurs qui, avant de s'en aller, ont jeté à terre l'un des Marocains et l'ont frappé avec une barre de fer.

Réponse du Gouvernement espagnol

107. **Les skinheads attaquent de nouveau (4 juillet 1997).** Dans ce cas, les victimes ont été des Maghrébins habitant à Cieza, qui sortaient du palais de justice où ils devaient obtenir leur permis de résidence. Les skinheads, qui circulaient en cyclomoteurs et en motocyclettes, les ont encerclés et ont commencé à leur donner des coups, en pleine rue, à 2 heures de l'après-midi et sous les yeux stupéfaits des passants. L'intervention d'une patrouille de la police locale a mis les agresseurs en fuite et ces derniers, avant de s'enfuir, ont jeté à terre l'un des Marocains et l'ont frappé à coups de barre de fer.

108. Enquête policière. L'une des victimes, le Marocain Abdelkbir Maadour, s'est rendu au Service de dépôt des plaintes de la préfecture principale et a décrit l'incident; la brigade provinciale d'enquête a établi le procès verbal No 14 985, qui a été transmis au juge d'instruction No 2 de Murcie. Un bulletin de santé décrivant les blessures a été établi. Les deux victimes ont affirmé reconnaître deux agresseurs parmi les photos qui leur ont été présentées. Il est apparu que les personnes identifiées n'avaient pas alors le même aspect physique que celui de leurs photographies et leur responsabilité éventuelle a été ainsi écartée.

109. Observations. Les faits se sont produits à 2 heures du matin dans un jardin public connu comme lieu de prostitution masculine et d'agression et de provocation entre les "chaperos" (homosexuels) espagnols et étrangers. L'exposé des faits révèle des erreurs qui n'ont pas d'incidence sur l'enquête.

l) Badalona (Barcelone)

110. **Deux skins violent et agressent un Maghrébin (septembre 1997).** À 23 h 30, deux skins ont menacé d'un couteau un Maghrébin qui vendait du tabac dans la rue del Mar et lui ont volé deux cartons de cigarettes et 7 000 pesetas. Ils l'ont ensuite insulté et frappé jusqu'à ce que la police locale arrive et les fasse fuir.

Réponse du Gouvernement espagnol

111. Dans le cas du vol et de l'agression dont a été victime à Badalona le ressortissant pakistanais Mohamed Anjum Khan, titulaire du passeport No A-56246, né à Karachi (Pakistan) le 9 mars 1960 et domicilié au 5 rue Sant Cugat, 1er, à Barcelone, de la part de deux skinheads, les forces nationales de police se sont chargées uniquement d'effectuer les enquêtes nécessaires (No 6.492) et d'en transmettre les résultats au juge d'instruction de Badalona, car l'intervention a été effectuée par du personnel de la police urbaine de Badalona qui était chargé de la surveillance de la zone où les faits se sont produits et qui a été alerté par divers citoyens qui avaient été témoins de l'incident.

112. Les agents de la police urbaine ont conduit Alejandro Izquierdo Gálvez, détenteur de la carte d'identité No 46.717.342, aux locaux des forces nationales de police de Badalona, où celui-ci a été arrêté en tant qu'auteur présumé d'un délit de vol avec intimidation, agression sur la voie publique et usurpation de fonctions, et mis à la disposition de la justice, qui a été saisie de l'affaire.

m) Valence

113. **Un groupe d'apparence skin poignarde un citoyen portugais noir (28 novembre 1998).** Manuel G. N., originaire de Lisbonne et âgé de 33 ans, a été brutalement agressé par un individu ayant l'air d'un skinhead qui lui a asséné un coup de couteau tout en le menaçant en ces termes : "Nous ne voulons ni Noirs ni Arabes en Espagne, alors retourne dans ton pays." Un témoin oculaire a averti la police et a déclaré avoir vu l'agresseur donner un coup de couteau à Manuel, qui a dû subir une intervention d'urgence. C'est la deuxième fois que cette personne est victime d'une agression raciste : l'année précédente, à Madrid, deux jeunes néonazis l'avaient battue et poignardée.

Réponse du Gouvernement espagnol

114. À propos de l'agression d'un citoyen portugais dénommé Manuel G.N., de race noire, par un groupe apparenté aux skinheads, qui lui aurait asséné un coup de couteau le 28 novembre 1998, les renseignements sont les suivants : l'agression a eu lieu le 28 novembre 1997 et l'enquête menée sur les faits a donné lieu à la plainte No 5.949. L'individu qui dépose plainte et qui se fait passer pour le citoyen portugais dénommé Manuel Gonsals Nums, est en réalité un certain John Cook, né le 10 juin 1963 à Kepama (Libéria), fils de Bonkue et d'Aba, sans domicile connu, ayant été arrêté à diverses reprises pour trafic de drogue et infraction à la loi sur les étrangers, donnant des noms différents et des renseignements différents sur son identité à chacune de ses arrestations. Dans les réponses qu'il a fournies alors qu'il était encore hospitalisé, l'auteur de la plainte déclare

que les faits se sont produits alors qu'il tentait de venir en aide à l'un de ses amis sans ressources qui avait été agressé par deux individus se trouvant sur les lieux.

115. Les enquêtes réalisées, ainsi que les déclarations des témoins, indiquent que les faits se sont produits à la suite d'une discussion entre quatre personnes, soit l'auteur de la plainte, son ami sans ressources et deux autres personnes, la raison de cette discussion n'étant pas connue et aucun type de mobile n'étant à écarter, bien que le motif raciste et xénophobe ne puisse pas non plus être prouvé. L'incident a eu lieu dans le quartier de Carmen, à Valence, et il semble que la discussion ait commencé en un certain endroit et que les individus aient continué à se disputer jusqu'à ce qu'ils arrivent à une rue proche où le dénommé Manuel Gonsals a été poignardé, l'altercation se poursuivant entre les quatre personnes.

116. Dans leurs déclarations, les témoins n'apportent aucun renseignement prouvant qu'il s'agisse d'un groupe de jeunes de style skinhead ou "crâne rasé", à l'exception de l'un d'entre eux qui a dit avoir entendu des propos xénophobes; il s'agirait en réalité d'une discussion qui s'est poursuivie jusqu'à 2 heures du matin dans un quartier fréquenté par des sans-abri et des toxicomanes et dans lequel ce type d'incident survient fréquemment. Enfin, il est impossible de faire progresser l'enquête en vue de l'identification et de l'arrestation des auteurs et de connaître leurs motivations étant donné l'absence de collaboration de l'auteur de la plainte qui, une fois sorti de l'hôpital, n'a fait aucun cas des instructions données par les enquêteurs qui lui avaient demandé de se présenter dans les divers services de la police et de la justice.

n) Santander

117. **Un ressortissant coréen connu est traité de "salaud de Chinois" et roué de coups (décembre 1997).** Chang Y. K. B., acupuncteur coréen de 52 ans et arbitre international de taekwondo, a été agressé et violemment frappé par un groupe de six jeunes gens qui se sont jetés sur lui en criant "salaud de Chinois, chinetoque de merde, on va te réduire en bouillie". Bien qu'il ait réussi à se défendre contre ses agresseurs - grâce à sa connaissance des arts martiaux -, Chang a subi un traumatisme important de l'œil qui a entraîné une perte de l'acuité visuelle.

#### Réponse du Gouvernement espagnol

118. Selon les renseignements fournis, le cas signalé, qui concerne le citoyen espagnol d'origine coréenne, M. Ángel Yang Kim Bion, s'est produit à la porte d'un bar où se trouvait un groupe de personnes qui a profité des insultes à l'adresse de la victime qui a réagi en faisant des gestes de lutte martiale (il est professeur dans deux gymnases d'arts martiaux et de taekwondo), ce qui a provoqué le groupe et l'a poussé à l'agression. À la suite de l'incident, un procès-verbal a été dressé, identifiant la personne ayant provoqué l'agression, qui a été ensuite jugée et condamnée à une peine d'un an et dix mois d'emprisonnement et à une amende de 210 000 pesetas à verser à la victime pour des blessures qui ont pris un mois à guérir.

119. À la différence de ce qui est indiqué dans l'allégation, les blessures subies n'ont pas laissé les graves séquelles qui sont mentionnées dans la déposition. Il y a lieu de signaler également que les tribunaux n'ont pas constaté dans leur décision de comportement délictueux inspiré par le racisme ou la xénophobie, contrairement aux allégations avancées par l'organisation SOS Racisme

qui avait déposé la requête. Le citoyen en question n'a pas été victime d'autres incidents de ce type au cours de ses 23 années de résidence en Espagne.

o) Tarrassa (Barcelone)

**120. Incendie du logement d'une famille sénégalaise et d'une boucherie arabe (décembre 1997).** Selon certaines informations, les auteurs de ces deux attaques racistes xénophobes étaient, semble-t-il, des jeunes à l'idéologie fasciste, liés aux brigades blanc-bleu qui sont responsables des graffitis fascistes apparus dans toute la ville. Les deux incidents se sont produits à quelques heures d'intervalle seulement : dans le premier cas, on a mis le feu à l'entrée d'une boucherie arabe appartenant à un ressortissant marocain; quelques heures après, des inconnus ont incendié le logement d'une famille sénégalaise. Il n'y a pas eu de blessés à déplorer, mais la population et différentes associations se sont émues de la présence de groupes xénophobes et fascistes dans la ville. Plus de 200 personnes ont manifesté quelques jours après pour exprimer leur rejet de tels actes; la municipalité estime toutefois qu'il s'agit de faits "isolés et ponctuels".

#### Réponse du Gouvernement espagnol

121. En ce qui concerne les faits survenus à Tarrasa au mois de décembre 1997, il y a lieu de signaler que, comme suite à la plainte déposée par les ressortissants sénégalais Malik Ndiaye et Mor Anta Ndiaye le 20 décembre en raison du fait que la porte d'entrée à leur domicile avait été incendiée, l'affaire No 12 359 a été portée devant le commissariat local de Tarrasa. L'incendie a eu lieu car la porte en question avait été aspergée d'essence. Selon les auteurs de la plainte, un incident analogue s'était déjà produit le 22 novembre 1997.

122. Après enquête policière, Abraham Escámez Muela et Jonathan Contreras Martínez ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice au titre de l'affaire No 12 488, complétant le dossier antérieur. Il convient de signaler que ces deux personnes ont un passé connu de délinquance, mais ne font pas partie de groupes de skinheads ou d'autres groupes semblables. En outre, un fils du couple en question a déposé le même jour une plainte pour insultes racistes à son encontre, proférées par des jeunes du quartier.

123. Pour ce qui est de la plainte visée dans l'affaire No 12 464 portée devant le commissariat local de Tarrasa le 20 décembre 1997 et dans laquelle Said Assarar, né le 16 novembre 1964 à Kinitra (Maroc), fils de Mohamed et de Fátima, domicilié au 4 rue Gregal, à Tarrasa, se plaignait de l'incendie de sa boucherie "halal" (musulmane), il convient de signaler que les dommages ont été de faible importance : l'explosion d'une bouteille de plastique de 33 cl contenant de l'essence a provoqué l'incendie du rideau de devanture de la boutique.

#### E. États-Unis d'Amérique

##### Cas 1998/1 : Allégations de racisme et de discrimination raciale à la prison de Lewisburg (communication du 22 septembre 1998)

124. Il a été rapporté que, le 25 octobre 1995, 13 personnes détenues à la prison de Lewisburg, dont un certain M. Patrick, auraient été battues sans aucune raison. Tous les détails pertinents sont fournis dans une copie de la plainte déposée au tribunal du Middle District de Pennsylvanie, en

date du 17 novembre 1997. Les sévices dont chacune de ces 13 personnes a été l'objet, y compris M. Patrick, y sont décrits. M. Patrick a soutenu avoir été menotté et emmené dans un couloir, où il aurait été sauvagement frappé à l'arrière du crâne, puis jeté dans les escaliers. Il aurait ensuite reçu de nombreux coups de poing au visage et au corps et aurait été l'objet d'insultes de caractère raciste. On lui aurait ordonné de s'allonger sur le sol, qui était couvert d'urine, d'excréments, de sang et de vomissures, et il aurait été forcé de rester dans cette position pendant des heures. Après avoir été dépouillé de sa montre, il aurait été ramené dans sa cellule. M. Patrick se serait vu refuser par la suite les soins médicaux dont il avait grand besoin. Il est actuellement incarcéré à la prison de Marion, dans l'Illinois.

### Réponse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

#### Circonstances générales

125. Le 20 octobre 1995, la direction de l'administration pénitentiaire fédérale américaine a ordonné l'état d'alerte dans toutes les prisons fédérales, par mesure de précaution à la suite de graves troubles qui s'étaient produits dans des établissements pénitentiaires en divers endroits du pays. Le catalyseur de l'agitation avait été l'idée, très répandue parmi les prisonniers, que la législation sur les stupéfiants était entachée de parti pris contre les Africains-Américains et que les peines plus rigoureuses qui réprimaient les délits portant sur le crack (lequel passait pour être surtout consommé par ces mêmes Africains-Américains et d'autres minorités), par rapport aux délits ayant pour objet la cocaïne-poudre (présumée être la drogue des Caucasiens), visaient essentiellement les minorités. À cela s'était ajouté le fait que l'on venait d'apprendre que le Congrès américain avait voté le maintien, dans les sentences, de la distinction entre les deux formes de cocaïne et que toute cette question avait pris une grande résonance lors du grand rassemblement des hommes africains-américains, le "Million-Man March", organisé le 16 octobre. Il semble que tous ces éléments réunis aient déclenché les troubles. Des émeutes ont éclaté dans six prisons fédérales - ce fut notamment le cas le 20 octobre 1995 à la centrale d'Allenwood, en Pennsylvanie, qui se trouve à une trentaine de kilomètres de la maison centrale de Lewisburg.

126. Bien que la centrale de Lewisburg ait établi des conditions de sécurité maximale à partir du 20 octobre, la direction a commencé le 23 octobre à y rétablir partiellement les programmes destinés aux prisonniers. Elle n'a toutefois pas pu poursuivre, en raison de la recrudescence de l'agitation. La tension a continué de monter entre les détenus et le personnel pénitentiaire, qui a appris qu'un événement - protestation collective ou autre manifestation dure - se préparait dans la prison. Il a été décidé de séparer des autres certains détenus dont on avait constaté qu'ils semaient la perturbation.

#### L'émeute du 25 octobre 1995

127. Vers 1 heure du matin, le 25 octobre, un certain nombre de gardiens de la prison sont arrivés à l'entrée de l'un des dortoirs pour emmener les prisonniers que l'on voulait isoler des autres. Les détenus ont alors fracassé les éclairages et les vitres, ont inondé le sol en y versant du savon liquide pour le rendre glissant et en plaçant aussi dans l'eau des fils électriques qu'ils avaient arrachés, afin d'électrocuter les agents qui franchiraient l'entrée; ils ont mis le feu en de nombreux endroits du bâtiment et ont tiré un missile, qu'ils avaient fabriqué avec une tuyauterie, sur les gardiens qui essayaient de pénétrer dans les locaux. Les autorités de la prison, jugeant que

la sécurité ne pouvait plus être assurée dans le bâtiment, ont décidé d'agir immédiatement pour parer à de nouveaux incidents.

128. La direction de la centrale a invité les prisonniers qui ne voulaient pas prendre part aux turbulences à quitter le bâtiment, mais sans aucun résultat. Les détenus ayant brisé les éclairages, le personnel pénitentiaire ne voyait pas où ils se trouvaient et s'ils étaient armés; il a donc lancé des grenades lacrymogènes dans les locaux avant d'y pénétrer. Les détenus ont ensuite été conduits, maintenus par des camisoles de contrainte, au magasin d'habillement qui se trouve au sous-sol de la prison et où on les a regroupés en attendant de décider où les placer par la suite.

129. L'agitation ayant gagné un autre dortoir, le personnel pénitentiaire a procédé de la même manière que lors du premier incident. Quelque 150 détenus logés dans divers bâtiments ont été emmenés vers le magasin d'habillement. Certains n'ont opposé aucune résistance, mais beaucoup se sont violemment débattus et plusieurs gardiens ont été brutalement assaillis. Les fouilles à corps ont révélé que certains portaient des couteaux fabriqués avec des moyens de fortune et le personnel a aussi trouvé beaucoup d'armes dans le dortoir. Plusieurs détenus avaient réussi à se libérer de la camisole de contrainte en plastique qui les maintenait et il a fallu les maîtriser de nouveau. On a laissé les émeutiers ainsi partiellement entravés jusqu'à ce que l'on puisse trouver un bâtiment suffisamment sûr où les loger - ce à quoi le personnel de la prison a employé le reste de la journée du 25 octobre, déplaçant ceux qui étaient jusque-là logés dans le bâtiment retenu et y conduisant ceux que l'on avait regroupés dans le magasin d'habillement.

130. Les responsables de la centrale affirment que des agents de santé ont été sur les lieux tout au long de la matinée du 25 octobre pour apporter des soins aux détenus et au personnel de la prison. On a examiné les détenus pour voir s'ils étaient blessés et ils ont été transportés au service médical lorsqu'il le fallait. Ils pouvaient demander le secours et le réconfort de la religion, car le ministère pastoral était aussi assuré sur les lieux. Ceux dont les vêtements étaient mouillés ou imprégnés de produit lacrymogène ont reçu des vêtements supplémentaires et ceux qui voulaient aller aux toilettes y étaient emmenés. L'état de santé de tous ceux qui avaient respiré du gaz lacrymogène a ensuite été quotidiennement contrôlé pendant 14 jours de suite, conformément au règlement pénitentiaire fédéral.

#### Recevabilité des allégations de racisme et de discrimination

131. L'instance *Branch et consorts* (13 plaignants, dont M. Patrick) n'en est encore qu'au stade de l'instruction. L'administration pénitentiaire n'a pas encore fait toute la lumière sur les allégations de racisme et de discrimination raciale. C'est à l'instigation de M. Patrick qu'a été adressée au Rapporteur spécial la communication dont ce dernier fait état.

132. Si l'émeute s'explique, du moins en partie, par le fait que beaucoup de prisonniers croyaient discerner un parti pris raciste dans les sentences concernant les affaires de drogue, les éléments qui ont pu être recueillis amènent à conclure que le personnel pénitentiaire, pour sa part, n'a pas obéi à des considérations de race. Dans l'instance *Branch et consorts*, il y a huit plaignants africains-américains, un hispanique et quatre caucasiens, ce qui tend à prouver que les émeutiers étaient de diverses origines. Il en va de même des agents pénitentiaires mis en cause, dont sept sont caucasiens, deux africains-américains et deux hispaniques. Les éléments recueillis infirment les allégations des plaignants, rien n'indiquant que les représentants de l'autorité pénitentiaire

aient agi gratuitement, sans provocation, et non pas pour calmer l'agitation : de fait, ils ripostaient à une situation dangereuse, où une multitude de prisonniers se livraient à de violentes turbulences.

133. L'administration de la centrale a indiqué que 7 des 13 plaignants, dont M. Patrick, étaient incarcérés pour des motifs autres que des affaires de drogue - M. Patrick a été condamné pour vol à main armée avec agression par le tribunal du district de Columbia. Leurs allégations de racisme ne peuvent donc pas logiquement se rapporter aux sentences prétendument racistes applicables dans les affaires de drogue.

Cas 1998/2 : Allégation de racisme et de discrimination raciale à l'établissement pénitentiaire de Green Haven (Stormville, New York) (communication du 22 septembre 1998)

134. M. Amaker, actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire de Green Haven (Stormville, New York), soutient avoir été battu, le 3 novembre 1995, à titre de représailles parce qu'il aurait porté plainte par écrit contre les responsables de la prison; il aurait été frappé avec des gourdins et une torche électrique.

135. À la suite de cet incident, M. Amaker a demandé un examen médical, en particulier une IRM, mais cela lui a été refusé pendant deux ans. Il a finalement été examiné par le docteur Lester Silver, qui a affirmé que les allégations de l'intéressé étaient mensongères et qui a couvert les abus allégués, en violation de la Charte des droits des patients (*Patients' Bill of Rights*). Le plaignant soutient qu'il souffre de lésions graves à la tête, au dos, aux bras, aux jambes et au visage, ainsi que de troubles psychologiques dus au stress post-traumatique induit par les représailles et l'intimidation systématiques, les manifestations flagrantes de discrimination raciale et l'incarcération pendant cinq ans dans le quartier spécial de l'établissement. M. Amaker soutient, en outre, que ses convictions religieuses (de musulman) n'ont pas été respectées puisqu'il a été obligé de recevoir un vaccin antituberculeux contenant des protéines humaines.

136. M. Amaker a porté plainte en se constituant partie civile au tribunal de district de l'Eastern District of New York le 28 novembre 1996, mais aucune sanction n'a été prise à l'endroit des responsables de la prison.

Réponse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

137. M. Amaker affirme qu'après s'être plaint par écrit d'agents de l'administration de la prison de Green Haven, il a été brutalement frappé, par mesure de représailles, et n'a pas obtenu d'être soigné. Il dit avoir été sérieusement blessé à la tête, au cou, aux bras, aux jambes et au visage lors de cet incident qui s'est produit le 3 novembre 1995, et aussi souffrir de troubles psychologiques consécutifs à un traumatisme causé par des menées punitives et vexatoires constantes et un racisme flagrant. Il a été, indique-t-il, relégué pour cinq ans dans un quartier spécial de la prison. Il considère aussi que ses convictions religieuses n'ont pas été respectées, car on lui a imposé l'injection d'une substance antituberculeuse contenant une protéine humaine. La communication indique que M. Amaker a ouvert le 28 novembre 1996 une instance civile contre l'administration de la prison.

138. M. Amaker ne donne aucune précision au sujet de ses griefs à l'égard de l'administration pénitentiaire, n'indiquant ni la date à laquelle il les a émis, ni en quoi ils consistaient. Il ne

présente pas non plus d'éléments à l'appui de ce qui paraît être, avec l'incident du 3 novembre 1995 et le refus de traitement médical, le motif essentiel de sa plainte, à savoir qu'il aurait été constamment en butte à des actes punitifs et vexatoires. Il n'explique pas davantage en quoi l'injection de substance antituberculeuse constitue une atteinte à ses convictions religieuses. Puisqu'il se plaint qu'aucune sanction n'ait été prise contre le personnel pénitentiaire, nous pouvons en conclure que son instance a été rejetée au fond, mais ce n'est pas le cas : il a été déclaré en tort dans l'incident du 3 novembre 1995 et condamné pour coups et blessures.

139. Le Gouvernement des États-Unis a néanmoins entrepris de vérifier le bien-fondé des allégations de M. Amaker. Celui-ci est actuellement détenu à la prison de Green Haven à Stormville, dans l'État de New York. Il a été condamné pour meurtre commis au cours d'un vol à main armée, et avait déjà été condamné pour homicide volontaire avec circonstances aggravantes. Selon les renseignements donnés par l'administration de la prison, M. Amaker a agressé sans provocation le 3 novembre 1995 plusieurs gardiens qui le ramenaient vers sa cellule et dont certains ont été blessés, assez grièvement pour avoir immédiatement besoin de soins médicaux.

140. M. Amaker a été condamné par le tribunal pénal de Dutchess County (État de New York) à six mois de prison pour coups et blessures, peine qu'il purge actuellement et qui est confondue avec sa condamnation pour meurtre. Un rapport administratif disciplinaire mettant en cause son comportement ayant été établi, M. Amaker a été entendu conformément à la procédure régulière et déclaré en faute. Il a été relégué dans un quartier spécial, où il est resté à peu près 29 mois, puis a été ramené en avril 1998 dans les locaux ordinaires. Les registres de la prison indiquent qu'en octobre de la même année il était suivi par un médecin de l'administration pénitentiaire de l'État de New York et qu'il a été traité depuis par des physiothérapeutes.

#### Recevabilité des allégations de racisme et de discrimination

141. M. Amaker ne présente aucun élément permettant de conclure à l'existence de cette "discrimination raciale flagrante" qui relèverait du mandat du Rapporteur spécial. Tout tend à prouver au contraire que c'est lui qui a déclenché l'incident du 3 novembre 1995 et qu'il s'agit d'une affaire purement pénale et non pas d'une affaire de racisme ou de discrimination raciale.

#### Cas 1999/1 : Allégations d'actes de violence racistes perpétrés par la police new-yorkaise

142. On a signalé que le 9 février 1999 des militants des droits civils et des milliers de manifestants avaient demandé à la police de New York (NYPD) d'enquêter sur l'assassinat par balles d'un immigrant guinéen de 22 ans. Ahmed Diallo avait été tué le jeudi précédent dans son appartement du Bronx par la police locale qui avait fait feu sur lui à 41 reprises. C'est le dernier d'une série de cas survenus ces dernières années, où des officiers de police de race blanche semblent avoir fait un usage excessif de la force contre des civils noirs et hispaniques non armés.

#### Réponse du gouvernement des États-Unis d'Amérique

143. Aucune réponse n'a été reçue.

F. Fédération de Russie

Cas 1999/1 : Allégations d'antisémitisme

144. Les incidents ci-après ont été signalés :

a) 21 mars 1999 : Des vandales ont dessiné des graffitis antisémites à la bombe aérosol sur les murs d'une école publique d'Orelwich; l'école loue des locaux à la communauté juive locale qui y organise des cours d'hébreu. Après avoir vu des slogans du type "tuez un juif" sur les murs de l'école, les chefs de la communauté juive déclarent avoir peur de continuer à organiser des cours dans l'établissement. *Jewish Telegraphic Agency (JTA)*, 21 mars 1999;

b) 17 mars 1999 : S'adressant à une foule de 50 000 partisans, Alsan Maskhadov, Président de la République sécessionniste de Tchétchénie, a accusé les "centres sionistes internationaux" de chercher à l'évincer du pouvoir. *JTA*, 17 mars 1999;

c) 17 mars 1999 : Sergei Ustinov, Procureur général de la région de Rostov, a refusé de poursuivre en justice le général Albert Makachov pour les propos antisémites que celui-ci avait tenus le 20 février à Novotcherkassk. Dans un discours prononcé à l'occasion d'une réunion du "Mouvement de soutien à l'armée", le général Makachov a proposé de renommer l'organisation "Mouvement contre les Youpins". *RFE/RL Newslines*, 17 mars 1999;

d) 8 mars 1999 : Une synagogue de la ville de Novosibirsk, en Sibérie, a été la cible de vandales qui ont dessiné à la bombe aérosol sur ses murs des croix gammées et le symbole du groupe néonazi Unité nationale russe (RNU) représentant une croix gammée doublée d'une croix. Les vandales ont également détruit du mobilier et mis en pièces des livres sacrés. La police locale a minimisé l'importance de l'incident, le qualifiant de gamineries. Le RNU est très actif dans la région de Novosibirsk, où vivent 10 000 Juifs. *JTA*, 9 mars 1999;

e) Février 1999 : Borovitchi (Russie) est devenu le centre d'une nouvelle vague d'antisémitisme croissant dans la Russie rurale. Les chefs de la communauté juive locale ont fait appel à des groupes de surveillance internationaux pour que ces derniers les aident à se défendre dans le contexte de la campagne de terreur antisémitique orchestrée par le RNU (The Union of Councils for Soviet Jews (UCSJ) a répondu à cet appel en mettant sur pied une campagne internationale). Des tombes juives ont été profanées, les murs de la ville ont été couverts d'affiches antisémites et des Juifs ont reçu des menaces de mort par courrier. La campagne contre les 500 résidents juifs a débuté plus d'un an auparavant lorsqu'un groupe fasciste local "Myortvaya Voda" (eaux mortes), a parrainé des annonces télévisées antisémites invitant les bons chrétiens de Borovitchi à tuer un Juif par jour. Des membres de la section locale du RNU, dont la rencontre avec des chefs de la communauté cosaque locale et des recruteurs de l'armée a été diffusée sur le réseau télévisé local, organisent actuellement la dernière vague d'activités antisémites. Des responsables du RNU en uniforme sont autorisés à distribuer leur propagande et à enrôler de jeunes recrues dans les écoles locales. *Communiqué de presse et action d'urgence de l'UCSJ*, 17 février 1999.

Réponse du Gouvernement russe

145. Les déclarations faites par un certain nombre de militants du "Mouvement de soutien à l'armée, à l'industrie de la défense et à la recherche militaire", de "Russie ouvrière" et de "l'Union des officiers" lors de rassemblements tenus à Moscou les 3 et 4 octobre 1998 ont poussé le Procureur de cette ville à mettre en mouvement, le 13 octobre 1998, une action publique en vertu du chiffre 1) de l'article 280 du Code pénal de la Fédération de Russie (incitation publique au changement par la force de l'ordre constitutionnel en Fédération de Russie); l'enquête sur les faits a été confiée à la Direction des services fédéraux de sécurité de la ville et de la région de Moscou. Après vérification des propos tenus par A. M. Makachov, le Procureur général a intenté une procédure pour infraction au chiffre 1) de l'article 282 du Code pénal de la Fédération de Russie (incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse). L'instruction de cette affaire fait l'objet d'une attention particulière.

146. Les déclarations du chef de l'administration du territoire de Krasnodar, N. I. Kondratenko, lors du forum de la jeunesse du Kouban le 27 février 1998, et celles qui ont été faites par le Président du Comité à la défense (Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Russie), V. I. Ilioukhine, lors de la réunion du 15 décembre 1998 de la Commission spéciale de la Douma d'État, ont donné lieu à une enquête du Procureur général. Cette enquête a débouché sur un non-lieu, les propos tenus par N. I. Kondratenko et V. I. Ilioukhine ne constituant pas une incitation publique au changement par la force de l'ordre constitutionnel ni une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. En outre, V. I. Ilioukhine s'est exprimé devant un cercle restreint de membres de la Commission spéciale de la Douma d'État et ses propos n'ont été rendus publics que par l'intermédiaire des médias.

147. Le ministère public accorde une attention accrue à la lutte contre l'extrémisme politique et en particulier à l'application du décret présidentiel No 310 du 23 mars 1995 sur la coordination de l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre les manifestations de fascisme et d'autres formes d'extrémisme politique en Fédération de Russie. Les dirigeants de l'État sont tenus régulièrement informés des mesures prises dans ce domaine.

G. Inde

Cas 1999/1 : Violences racistes à l'encontre des Dalits

148. On signale que le lundi 25 janvier 1999, une dizaine de membres de la Ranvir Sena, une milice illégale créée par des propriétaires terriens, ont attaqué Shankarbigha, un village du Bihar. La plupart des victimes, qui ont été traînées hors de leur maison et tuées à bout portant étaient des Hindous de basse caste.

Réponse du Gouvernement indien

149. Aucune réponse n'a été reçue.

## H. Iran

### Cas 1999/1 : Allégations d'antisémitisme

150. On affirme que "en théorie, les 25 000 Juifs qui vivent en Iran jouissent de la liberté de culte et sont protégés par le Gouvernement iranien. La plupart d'entre eux travaillent dans le secteur du textile et sont dans une situation économique acceptable. Ils peuvent prier dans leur synagogue et, à l'instar des autres minorités, ont un représentant au Madjliss, le Parlement iranien.

151. La réalité montre toutefois que l'attitude des autorités iraniennes vis-à-vis de la communauté juive d'Iran est discriminatoire :

a) Bien que ce principe ne figure dans aucune loi, aucun Iranien de confession juive ne peut être embauché dans des services publics tels que l'enseignement, la médecine ou la banque.

b) Les Iraniens de confession juive doivent accomplir deux années de service militaire, mais ils ne peuvent être promus aux grades supérieurs de l'armée ni y faire carrière.

c) Contrairement aux citoyens musulmans, les citoyens iraniens de confession juive doivent impérativement subir un interrogatoire approfondi ainsi que d'autres tests pour obtenir un passeport.

d) La minorité juive d'Iran est la seule qui, pour quitter le pays, doit obligatoirement transiter par l'aéroport international Mahrabat. Cette restriction étant inscrite sur le passeport, le seul nom de l'aéroport est synonyme de "Juif".

e) Outre leur nom de famille, tous les Iraniens de confession juive ont, apposée sur leur passeport la mention "Kalimi", qui les identifie en tant que Juifs. Ces deux mesures sont un moyen d'éviter la critique de la communauté internationale en escamotant les preuves de discrimination raciale et religieuse.

f) Il est absolument interdit aux citoyens iraniens de confession juive de se rendre en Israël. Ils doivent signer un document dans lequel ils s'engagent à ne jamais aller dans ce pays. Les voyages en Turquie et à Chypre sont automatiquement considérés comme pouvant servir de couverture à un voyage en Israël. En cas de doute, le passeport des personnes soupçonnées est immédiatement confisqué ou n'est pas renouvelé.

g) Les personnes accusées d'"espionnage" sont en règle générale condamnées à la peine de mort, qui peut dans certains cas être commuée en une peine d'emprisonnement à vie.

h) Les lignes téléphoniques d'un certain nombre de citoyens iraniens de confession juive sont mises sur écoute.

i) Les jeunes citoyens juifs qui atteignent l'âge du service militaire ne peuvent quitter le pays au cours des mois qui précèdent l'appel sous les drapeaux.

j) Les écoles juives d'Iran sont sous administration musulmane et ont par conséquent perdu leur caractère juif, comme le démontre notamment l'obligation faite aux enfants juifs de se rendre à l'école le samedi, jour du sabbat.

k) Les manifestations d'antisémitisme et de discrimination religieuse en Iran sont on ne peut plus flagrantes lorsque des citoyens juifs sont accusés de maintenir des liens avec leurs parents vivant en Israël. Ces Iraniens sont de ce fait accusés d'espionnage au profit d'un pays ennemi et condamnés à de très lourdes peines d'emprisonnement dans des conditions rigoureuses et, dans certains cas, à la peine de mort.

152. On trouvera ci-après quelques exemples de ces pratiques discriminatoires :

a) Parwiz Sasson Yachar, Juif iranien de 50 ans, a émigré en Israël avec sa femme et leurs quatre enfants en mai 1990. Après avoir décidé de s'y installer pour de bon en mai 1993, il est retourné en Iran pour vendre ses biens. Arrêté à son arrivée, il a été jugé en avril 1994 et condamné à mort pour avoir entretenu des liens avec le "sionisme". Sa peine a par la suite été commuée en emprisonnement à vie et il a finalement été relâché, ce qui prouve bien que les accusations à son encontre étaient infondées.

b) Mekukabed Fisolla, Juif de 77 ans, a été arrêté en mai 1992 alors qu'il se rendait à la synagogue. Il a été accusé d'entretenir avec le sionisme des "liens", ainsi que d'espionnage pour le compte d'Israël, alors qu'il n'avait fait qu'entretenir une correspondance avec sa famille, émigrée en Israël quelques années auparavant. Il a été exécuté en Iran en février 1994.

c) Le 17 juin 1996, Azizulla Lamé, Juif de 60 ans, a été pendu dans son magasin à Téhéran. Ses assassins ont affirmé que le Tribunal d'Allah leur avait ordonné de le pendre.

d) Le 29 décembre 1996, Hadiat Allahzandahal et Abd El Kassem Magid Abrai, deux Juifs iraniens, ont été accusés d'avoir tenté d'organiser une révolution anti-islamique et d'être des espions à la solde des États-Unis et d'Israël. Ils ont tous deux été pendus.

e) Le 21 juin 1998, Rouholla Kadkhoda Zade, Juif iranien vivant à Téhéran, a été exécuté par pendaison au motif qu'il était un "agent sioniste".

#### Réponse du Gouvernement iranien

153. Aucune réponse n'a été reçue.

### V. SUIVI DES VISITES SUR LE TERRAIN : MESURES PRISES OU ENVISAGÉES PAR LES GOUVERNEMENTS SUR LE PLAN LÉGISLATIF, JUDICIAIRE OU AUTRE

#### A. Afrique du Sud

154. Le Gouvernement sud-africain a adopté une série de mesures pour lutter contre la xénophobie et les formes rémanentes du racisme et de la discrimination raciale. Une intense campagne et un plan d'action ont été lancés sous le thème "Roll Back Xenophobia" avec pour objectif d'inverser la tendance à l'animosité à l'égard des étrangers prévalant dans la société

sud-africaine et de favoriser une meilleure coexistence avec ceux-ci. Le plan d'action conçu par le National Consortium on Refugee Affairs, la Commission sud-africaine des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sera axé, de 1999 à 2000, sur la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme. Ce sera une campagne multimédia qui s'appuiera sur toutes les formes de communication disponibles - télévision, presse écrite, radio et Internet. Parmi les autres initiatives, on citera notamment l'organisation d'ateliers pour les membres de la police et de la fonction publique, les enseignants et les journalistes; la rédaction de lettres et d'articles destinés à des publications internes visant les groupes susmentionnés, ainsi que des articles de journaux et des lettres adressés à des politiciens. Le plan d'action de 2001 consistera principalement à poursuivre l'action entreprise en 2000. La campagne sera axée sur les vendeurs ambulants, les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile et aura pour objet de faciliter l'intégration locale des réfugiés et des migrants en Afrique du Sud.

155. S'agissant de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Commission sud-africaine des droits de l'homme a mené une étude publiée en mars 1999 sous le titre "Racism, Racial Integration and Desegregation in South African Public Secondary Schools". On y lit qu'en dépit des réformes législatives entreprises pour éliminer l'apartheid et mieux garantir les droits de l'homme, le système scolaire sud-africain continue d'être perverti par la ségrégation et la discrimination raciale. L'étude constate :

"Les efforts d'intégration raciale n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Cela est en partie dû au fait que les élèves apportent à l'école les préjugés que leur milieu familial leur a inculqués et que les établissements scolaires ne disposent pas de mécanismes permettant de lutter contre des préjugés enracinés et de déconditionner les esprits. Les enseignants se montrent au mieux peu enclins à construire un milieu éducatif exempt de discrimination et de préjugés. Ils sont trop nombreux à préférer nier l'existence du racisme ou à se réfugier derrière une tolérance de façade. [...] Quatre ans après le miracle de 1994, les cours d'école sont des champs de bataille où écoliers noirs et blancs s'affrontent. Les écoles antérieurement réservées aux Blancs sont devenues le théâtre d'une lutte pour le changement, les parents noirs revendiquant l'accès de leurs enfants à ces établissements."

156. L'étude recommande plusieurs solutions dont la promotion des valeurs égalitaires dans tout le cursus scolaire et la mise au point de politiques antidiscriminatoires dans toutes les écoles sud-africaines. Ces politiques devraient viser la formation des enseignants, la représentation des différentes composantes raciales de la société à tous les niveaux des établissements, la tenue régulière de séminaires sur le racisme, la création d'un lien entre l'école et la communauté où elle est implantée et une meilleure implication des parents noirs dans la gestion des écoles.

## B. France

157. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale (A/54/347, par. 66), le Gouvernement français a adopté une série de mesures destinées à mettre en œuvre les recommandations que le Rapporteur spécial a formulées à la suite de sa visite dans ce pays, en septembre-octobre 1995. Ces mesures portent notamment sur le réaménagement des lois relatives à l'immigration (lois Pasqua), l'octroi des visas d'entrée en France aux personnes venant du "Sud" et la procédure d'examen des dossiers des personnes détenues dans les centres de rétention.

### 1. Réaménagement des lois sur l'immigration

158. Un tel réaménagement a été entrepris par la loi No 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. En ce qui concerne l'entrée et le séjour des étrangers, la loi tend à mieux garantir les droits des étrangers notamment, en :

a) rendant obligatoire la motivation du refus de visa opposé à un étranger dans un certain nombre de cas (membre de la famille d'un ressortissant communautaire, étranger autorisé à exercer une activité salariée en France, bénéficiaire d'une autorisation de regroupement familial, réfugié reconnu par l'Office français pour les réfugiés et apatrides);

b) étendant le bénéfice de plein droit de la carte de séjour temporaire aux étrangers venant en France à des fins scientifiques ou artistiques, à ceux justifiant de liens personnels ou familiaux en France, à ceux dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont ils ne pourraient bénéficier dans leur pays et à ceux auxquels a été accordé l'asile.

159. En ce qui concerne l'asile, la loi consacre législativement deux sortes d'asile :

a) Elle permet d'accorder l'asile, dans les mêmes conditions que la Convention de Genève du 21 juillet 1951, à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, même si ces persécutions ne sont pas exercées par un État;

b) Elle organise l'asile territorial qui peut être accordé par le Ministre de l'intérieur aux personnes dont la vie ou la liberté est menacée dans leur pays ou qui y sont exposées à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 2. Octroi de visas d'entrée en France pour les "gens du Sud"

160. Sur ce point, le Gouvernement français déclare que les conditions générales de délivrance des visas ont été assouplies, tant en ce qui concerne les visas permettant un séjour prolongé en France, que les visas pour des séjours de moins de trois mois dans le respect des Accords de Schengen. Cet allègement résulte d'une volonté politique forte de faciliter la circulation et le séjour en France des étrangers, notamment de ceux qui ont des liens avec ce pays, s'applique à tous les demandeurs de visas, quelle que soit leur nationalité. Les ressortissants des pays du Sud, avec lesquels la France a traditionnellement des relations étroites, en sont les principaux bénéficiaires.

161. En ce qui concerne les visas de moins de trois mois, les personnes qui doivent fréquemment se rendre en France peuvent obtenir des visas de circulation, valables de un à cinq ans, leur permettant de séjourner dans ce pays jusqu'à trois mois par semestre. Le remplacement du certificat d'hébergement par une attestation d'accueil, délivrée sans contrôle des conditions de logement, facilite également les démarches des intéressés.

162. S'agissant des visas pour soins médicaux, la politique de la France consiste à accueillir les personnes qui ne peuvent pas se faire soigner dans leur pays d'origine et ont été admises dans un établissement hospitalier en France. L'accueil de ces personnes ne saurait cependant grever

le budget du Gouvernement français. C'est pourquoi il leur est demandé de justifier soit d'une prise en charge du coût des soins par un organisme de prévoyance ou toute autre entité, soit d'une attestation de versement préalable du montant prévisionnel des frais d'hospitalisation.

163. Concernant le cas particulier des ressortissants algériens, le Gouvernement français vient de rendre publique son intention d'augmenter le nombre des visas d'entrée en France et de faire passer celui-ci de 60 000 par an à 150 000, voire 200 000.

### 3. La procédure d'examen des dossiers des personnes détenues dans les centres de rétention et sur les conditions d'expulsion

164. La durée de la rétention est limitée au "temps strictement nécessaire" au départ de l'étranger. Par ailleurs, si la décision initiale de mise en rétention appartient aux autorités administratives, les autorités judiciaires sont saisies à l'expiration d'un délai de 48 heures, et peuvent, seules, autoriser le maintien de l'intéressé en rétention, pour une durée initiale ne pouvant excéder cinq jours et pouvant être prolongée de cinq jours supplémentaires. La durée maximale de rétention administrative en France est donc de 12 jours.

165. Concernant les conditions d'expulsion des "illégaux", le recours aux reconduites collectives à la frontière n'est plus pratiqué. Conformément aux recommandations du Rapporteur spécial, les autorités françaises garantissent le respect de la dignité des personnes reconduites, sans recourir à des procédés jugés "avilissants".

## C. Koweït

166. À la suite de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Koweït en novembre 1996 (voir E/CN.4/1997/71/Add.2), le Gouvernement koweïtien informe que les mesures ci-après ont été prises en application des recommandations du Rapporteur spécial.

### 1. Cas des personnes résidant illégalement au Koweït

167. Les autorités koweïtiennes ont adopté le décret No 58 de 1996 portant création d'une commission qui a pour tâche de régler le problème des étrangers en situation irrégulière. Ce décret est la meilleure illustration de la volonté du Gouvernement koweïtien d'apporter une solution définitive à ce problème. Conformément aux recommandations de la Commission, plusieurs étrangers en situation irrégulière, notamment les enfants de martyrs - en reconnaissance du sacrifice consenti par leurs parents - et les enfants de veuves koweïtiennes, qui étaient mariées à des personnes de nationalité indéterminée, ont, compte dûment tenu de leurs circonstances particulières et des normes reconnues en la matière, obtenu la nationalité koweïtienne. La Commission œuvre actuellement sans relâche en vue de l'octroi de la nationalité koweïtienne à toutes les personnes qui y ont droit en vertu de la loi.

### 2. Création d'un organisme chargé du recrutement et du placement des travailleurs étrangers aussi bien qualifiés que non qualifiés

168. Une Direction du personnel domestique a été créée au Ministère de l'intérieur. Ses principales attributions consistent à appliquer les dispositions et les règles énoncées dans

la législation relative à l'organisation des bureaux de placement des domestiques et à recevoir les demandes d'autorisation de travail émanant des bureaux de recrutement de travailleurs domestiques étrangers. Elle est également habilitée à contrôler les infractions et à dresser des procès-verbaux aux bureaux et aux travailleurs qui ont enfreint la loi et à les déférer, si nécessaire, devant les autorités compétentes pour l'adoption des mesures qui s'imposent.

3. Amélioration des conditions de détention et d'expulsion des personnes qui ont enfreint la loi

169. Les autorités koweïtiennes appliquent strictement toutes les règles internationales concernant les lieux de détention, notamment celles qui ont trait à la nature des repas et aux rations servies aux détenus, à l'espace dont doit bénéficier chaque détenu et aux soins médicaux nécessaires. En outre, la surveillance a été renforcée dans les lieux de détention de façon à prévenir tout abus de la part du personnel pénitentiaire. D'autre part, les autorités ont ouvert les portes des lieux de détention aux représentants des organisations internationales pour leur permettre d'inspecter les conditions des détenus. De même, elles ont pris toutes les mesures requises pour que nul ne soit expulsé du Koweït sans avoir obtenu tout ce à quoi il a droit.

4. Adoption et application d'une législation ou d'un code du travail unifié conforme aux instruments internationaux

170. Les autorités compétentes ont élaboré un nouveau code du travail en collaboration avec une commission composée de représentants des partenaires sociaux (Gouvernement, travailleurs et employeurs). Dans le cadre de ce processus, il a été fait appel à l'assistance technique du Bureau international du Travail, dont les experts ont collaboré à l'établissement du texte définitif du projet. Il apparaît donc que les autorités koweïtiennes n'ont épargné aucun effort pour que soit promulgué un nouveau code du travail et ont veillé tout particulièrement à ce que ses dispositions soient conformes aux instruments internationaux ratifiés par le Koweït.

5. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

171. Les autorités koweïtiennes souhaitent réaffirmer à ce propos que l'État du Koweït a adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certains instruments sont encore à l'étude, à l'instar de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, qui est actuellement examinée par les autorités compétentes. Cela étant, les droits qui sont consacrés dans la Convention sont déjà protégés par la législation et les tribunaux koweïtiens.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

172. Tous les événements relatés ci-dessus révèlent que des manifestations de racisme, de discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées se répètent dans différentes régions du monde. En dehors des cas de xénophobie et d'antisémitisme, le Rapporteur spécial relève que la discrimination contre les Roms persiste dans plusieurs pays européens où ces personnes connaissent l'exclusion et la marginalisation. Il conviendrait que la Commission

des droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements concernés, prête une attention particulière aux Roms afin d'assurer leur intégration dans les pays où ils résident; les mesures en leur faveur devraient se fonder essentiellement sur l'amélioration de l'enseignement et de la formation professionnelle qui leur sont destinés et sur la sensibilisation des populations majoritaires au respect des différences et à la tolérance.

173. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'application discriminatoire de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique et espère que l'avènement d'une nouvelle ère sera également l'occasion d'envisager dans ce grand pays des sanctions pénales plus conformes aux normes internationales des droits de l'homme et qui suivent la tendance dominante consistant à supprimer la peine capitale. Il se réjouit que la plupart des pays où il s'est rendu, à l'exemple de la France, du Koweït et de l'Afrique du Sud, pour ce qui est des pays cités dans le présent rapport, ont donné suite à ses recommandations en adoptant des mesures appropriées pour enrayer le développement du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie. Il souhaite que ceux des États qui n'ont pas encore réagi à ses recommandations lui fassent connaître le suivi de ses missions afin de contribuer à la bonne réalisation du mandat.

174. Le Rapporteur spécial souhaite que la Commission continue d'accorder la priorité à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, laquelle devrait faire une place de première importance à l'éducation aux droits de la personne humaine et à la culture de la tolérance, de la paix et de la non-violence.

-----